

**REPUBLIQUE DU NIGER**

*Fraternité – Travail – Progrès*

-----  
**MINISTERE DE L'AGRICULTUR ET DE L'ELEVAGE**  
-----

**Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel**

**Cadre de Politique de Réinstallation des Populations du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS)**



**Rapport final**

Octobre 2016

## TABLE DES MATIERES

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	<b>V</b>
<b>DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION</b> .....	<b>VI</b>
<b>EXECUTIVE SUMMARY</b> .....	<b>VIII</b>
<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	<b>III</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
<b>I. DESCRIPTION DU PARIIS</b> .....	<b>9</b>
1.1 OBJECTIFS DU PROJET .....	9
1.2 BENEFICIAIRES DU PROJET.....	9
1.3 COMPOSANTES DU PROJET .....	9
1.4 ZONES D'INTERVENTION DU PARIIS.....	10
1.5 CARACTERISTIQUES DE LA SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DU PAYS .....	11
1.6 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX MAJEURS DES ZONES CIBLEES EN RAPPORT AVEC LE PROJET.....	12
<b>II. IMPACTS POTENTIELS DES INTERVENTIONS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LEURS BIENS</b> .....	<b>14</b>
2.1 MECANISMES DE MINIMISATION DE LA REINSTALLATION .....	15
2.1 ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES .....	16
2.2 CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES.....	16
<b>III. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION</b> .....	<b>18</b>
3.1 DROITS FONCIERS AU NIGER .....	18
3.2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'EXPROPRIATION AU NIGER .....	20
3.3 POLITIQUE OPERATIONNELLE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE.....	22
3.4 COMPARAISON ENTRE LA PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION NIGERIENNE .....	23
<b>IV. OBJECTIFS DU PROCESSUS DE LA REINSTALLATION ET PRINCIPES</b> .....	<b>30</b>
4.1 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE REINSTALLATION .....	30
4.2 PRINCIPES APPLICABLES AU PROCESSUS DE REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PARIIS .....	31
4.3 MINIMISATION DES DEPLACEMENTS.....	31
4.4 MESURES ADDITIONNELLES D'ATTENUATION.....	31
<b>V. CATEGORIES ET CRITERES D'ELIGIBILITE DANS LE CADRE DU PARIIS</b> .....	<b>33</b>
5.1 CATEGORIES ELIGIBLES.....	33
5.2 DATE LIMITE OU DATE BUTOIR.....	33
5.3 CRITERES D'ELIGIBILITE .....	33
5.4 INDEMNISATION.....	36
5.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	39
<b>VI. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION</b> .....	<b>40</b>
6.1 FORMES DE COMPENSATIONS .....	<i>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</i>
6.2 COMPENSATION DES TERRES .....	41
6.3 COMPENSATION DES RESSOURCES FORESTIERES.....	41
6.4 COMPENSATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES .....	41
6.5 COMPENSATION POUR LES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES .....	42
6.6 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU POUR LES ACTIVITES FORMELLES ET INFORMELLES .....	42
<b>VII. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION</b> .....	<b>43</b>
7.1 PREPARATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION .....	43
7.2 TRI ET APPROBATION DES SOUS-PROJETS .....	44

7.3	ÉTUDE DE BASE ET DONNÉES SOCIO-ECONOMIQUES.....	44
7.4	MECANISME DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET CALENDRIER DE REINSTALLATION.....	44
7.5	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	47
7.6	MESURES POUR LE RESPECT DES DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE.....	49
<b>VIII.</b>	<b>MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS.....</b>	<b>51</b>
8.1	TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER.....	51
8.2	MECANISMES DE GESTION DES CONFLITS.....	51
<b>IX.</b>	<b>CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC.....</b>	<b>53</b>
9.1	CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	53
9.2	DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC.....	57
<b>X.</b>	<b>IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES.....</b>	<b>59</b>
<b>XI.</b>	<b>RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES.....</b>	<b>60</b>
11.1	PLANIFICATION.....	60
11.2	LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION.....	60
<b>XII.</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION.....</b>	<b>62</b>
<b>XIII.</b>	<b>BUDGET ET FINANCEMENT.....</b>	<b>65</b>
13.1	BUDGET.....	65
13.2	SOURCES DE FINANCEMENT.....	65
	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>66</b>
	<b>ANNEXES.....</b>	<b>67</b>
	<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....</b>	<b>68</b>
	<b>ANNEXE 1: TERMES DE REFERENCE D'UN PLAN-TYPE DE PLAN DE REINSTALLATION.....</b>	<b>69</b>
	<b>ANNEXE 2: FICHE DE PLAINTE.....</b>	<b>70</b>
	<b>ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....</b>	<b>72</b>
	<b>ANNEXE 4 : FICHE D'ANALYSE POUR L'IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE.....</b>	<b>74</b>
	<b>ANNEXE 5 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....</b>	<b>75</b>

## LISTE DES TABLEAUX

<i>TABLEAU 1: COMPOSANTES ET ACTIVITES PROJET</i> .....	9
<i>TABLEAU 2 : ZONES IRRIGABLES DU NIGER</i> .....	10
<i>Tableau 3 : impacts sociaux négatifs potentiels du PARIIS</i> .....	14
<i>Tableau 4 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la PO 4.12</i> .....	25
<i>Tableau n°5 : matrice d'éligibilité</i> .....	34
<i>Tableau 6 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi</i> .....	37
<i>Tableau 7: types de compensation</i> .....	41
<i>Tableau 8 : préparation du plan de réinstallation</i> .....	45
<i>Tableau 9 : responsabilités des acteurs chargés de la mise en œuvre du CPRP</i> .....	45
<i>Tableau n°10 : calendrier de réinstallation</i> .....	46
<i>Tableau 11 : synthèse des rencontres et consultations</i> .....	53
<i>Tableau 12 : Calendrier indicatif de réinstallation</i> .....	62
<i>Tableau 13 : Indicateurs de S&amp;E</i> .....	63
<i>Tableau 14 : estimation du coût de la réinstallation</i> .....	65

## **Sigles et abréviations**

AHA : Aménagement Hydro-Agricole

CILSS : Comité Permanent Inter-états de Lutte contre la Sécheresse au Sahel

CLR : Commission locale de réinstallation

CLUH : Commission Locale d'Urbanisme et de l'Habitat

COFO : Commissions Foncières

COFOB : Commissions Foncières de base

COFOCOM : Commissions Foncières communales

COFODEP : Commissions Foncières Départementales

CPRP : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

DGGR : Direction Générale du Génie Rural

ECUP : Expropriation pour cause d'utilité publique

Ha : Hectare

INRAN : Institut National de la Recherche Agronomique du Niger

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

ONAHA : Office National des Aménagements Hydro-Agricoles

PAP : Personne affectée par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PARIIS : Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel

PDC : Plan de Développement Communal

PDES : Plan de Développement Economique et Social

PIP : Projet Irrigation Privée

PIV : Périmètres Irrigué Villageois

PO 4.12 : Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale

PRODEX : Projet de Développement des Exportations et des Marchés Agro-Sylvo-Pastoraux

## Définition des termes liés à la réinstallation

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- *Expropriation* est le processus par lequel une personne est obligée par l'Etat ou une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance ;
- *Acquisition involontaire des terres* signifie la prise de terre par le gouvernement ou autre agence gouvernementale pour réaliser un projet public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Cette définition couvre aussi une terre ou des biens dont le propriétaire jouit conformément à des droits coutumiers incontestés ; les intérêts des autres personnes affectées (non propriétaires de terre, squatters, etc) sont également considérés)
- *Aide à la réinstallation* désigne les mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement ;
- *Ayant droit ou bénéficiaire* désigne toute personne affectée par un projet, et qui, de ce fait a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant ;
- *Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP ou CPR)*, signifie le processus et les standards décrits dans le présent document, préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Le CPRP fut présenté en public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le projet. Les plans d'action de réinstallation (PAR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPRP ;
- *Compensation* signifie le paiement en nature ou en espèces donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité ;
- *Coût de remplacement* désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens (sans dépréciation) et frais de transaction afférents ;
- *Date butoir* indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés ;
- *Déplacement* concerne le déplacement économique ou physique des personnes de leurs terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres ;

- *Groupes vulnérables* : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérable à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.
- *Impenses* c'est l'évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet ;
  - La perte de biens ou d'accès à des biens; ou
  - La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer à un autre endroit. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire ou d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP ;
- *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : toute personne affectée de manière négative par le projet par conséquent, il s'agit de personnes avec ou sans droit (occupants irréguliers) et qui perd des droits de propriété, d'usage y compris pour les sans droits, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres, des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet ;
- *Plan de réinstallation et de compensation*, aussi connu sous le nom de *Plan d'action de réinstallation (PAR)*, ou *plan de réinstallation*, est un instrument(ou document) de réinstallation qui sera préparé selon le présent CPR, lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres risque de mener à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses ;
- *Terre* désigne une terre agricole ou non agricole et toute structure s'y trouvant, temporaire ou permanente, et qui pourrait être requise pour le projet;

## **Executive summary**

Following the Dakar high-level forum which brought together, the Heads of State and Government of the six Sahelian countries (Burkina Faso, Mali, Mauritania, Niger, Senegal and Chad) and representatives of the main regional integration organizations, technical and financial partners had published a so-called Dakar declaration adopted by the six countries. The purpose of this statement is to significantly increase investments in irrigation from 400 000 ha today at 1 000 000 ha in 2020, an increase of 150%.

The six countries have put in place, with their technical and financial partners and actors of irrigated agriculture, a task force led by the CILSS, responsible for examining a regional program to support States in achieving quantitative and qualitative targets set in Dakar. The Regional Support Irrigation Initiative Project in Sahel (PARIIS-SIIP) got from the World Bank Group a credit of US \$ 173 million to design, prepare and implement the project activities. The World Bank has also supported the Task Force in carrying out some basic documents as the strategic framework laying down guidelines to be followed, by the Global Program of Action (GPA) including all necessary actions to achieve the Dakar goals, and a regional project document to support States in the implementation of the global Action program. The objective of the project (PARIIS-SIIP) is creating conditions for the sustainability and durability of investments in the irrigated agriculture sector and achieves the Dakar Declaration at regional and national level.

Some activities of the PARIIS project may cause physical and/or economic displacement to the populations, and this will trigger the application of the World Bank policy OP 4.12 on involuntary resettlement. This resettlement policy framework (RPF) is developed in accordance with the WB policy 4.12 and the Niger legislation relating to the displacement of populations in the context of implementation of investment projects.

This RPF is an instrument proposing mitigation measures to address problems related to the resettlement of populations affected by public investments. It will be used to screen project activities (and subprojects) whenever the location and content of the projects are not precisely known, to determine the need for the preparation of Resettlement Action Plans in case of land acquisition and the social impact of projects on the population from the perspective of physical displacement, land acquisition, loss of socio-economic activities and goods. The RPF clarifies the rules for relocation, plans and determines the resettlement activities specifies the compensation procedure to be implemented to protect people whose loss of cultural identity, traditional and social cohesion authority could jeopardize stability and welfare.

The aim of any resettlement policy is to improve the life of displaced persons, due to a rigorous planning and relevant implementation of resettlement activities. It remains understood that the participation of people at all stages of the process remains the guarantee of the operation's success.

In case of need for a Resettlement Action Plan for (RAP), the Project Management Unit elaborates the terms of reference and proceeds to recruitment of consultants. The Resettlement Action Plan which was elaborated will be submitted for the approval and validation by the Ministry of Agriculture. The RAP will later be forwarded to the World Bank for evaluation and approval. The RAP's implementation will be the concern of the communal authorities under the Project's supervision.

The Ministry of Agriculture through the Project Management Unit must assure that a just and equitable compensation is ensured for the losses incurred. Compensation must directly relate to the loss of land or restriction of access. Indemnification will take into account the value of infrastructures and superstructures as well as losses of cultures and forestry essences; losses of rights of access; losses of eventual resources (commerce and other formal or informal income generating activities). A particular attention must be paid to vulnerable persons during the resettlement process



implementation. All expropriation and compensation measures will be taken in accordance with the national legislation and the Bank's operational policy 4.12. In case of any divergence between them; it is the last one which will be carried out.

Precise number of persons to be affected by the project cannot be determined at this stage of the project's progress where the intervention sites and the nature of work to be conducted are not yet definitely fixed. In view of elaborating eventual Resettlement Action Plans, socio-economic studies will be conducted to know accurately the number and quality of affected persons, as and when, the settlement sites will be definitely defined. However, due to the nature of investments to be made, we can expect that people's displacement will be limited.

The constitution of the 7th Republic of Niger dated November 25, 2010, stipulates in its article 28: that any person has the right to property. Nobody can be prevented from his property unless for State-approved purpose, subject to a just and prior indemnification. There is also the order No. 93-015 dated March 2, 1993, which fixes rural guide orientation principles and defines the legal framework for agricultural, silvicultural and pastoral activities with the prospect of territorial development, environmental protection and human empowerment. This text secures the farming community by recognizing their rights and encourages development through rational organizing of the rural world.

The institutional capacities for the resettlement process set up will be built at the level of institutions dealing with PARIIS implementation. Trainings in PO 4.12 and national legislation, notably expropriations, indemnifications and property will be foreseen. It will also be necessary that the project sets up contract-based agreement with service providers (NGOs, Consultants) to support sensitization and indemnification negotiation actions as well as, communities and displaced persons' participation in envisaged actions.

One of the key principles of the World Bank on involuntary resettlement is that people who are affected by loss of land must, after moving, be economically, at least at the same level, or better than before the taking of land.

Several types of conflicts could occur in case of resettlement justifying in this regard the existence of a mechanism to deal with some complaints (amicable settlement, administrative measures and recourse to court). Problems that can occur are of several types; mistake in identification of affected persons, properties evaluation, disagreement about plot boundaries, conflict about property owing, disagreement about evaluation of plot or another property, etc.

To address conflicts, it is always wished that preference be given to finding an amicable solution, but this can fail despite the reconciling efforts. The village and district chiefs managed the conflicts in this case by listening to the different parts and proposing a solution. Referring the matter to court will be the last resort but it is not the recommended way, because it can be a long and expensive process for the affected persons and delay the project execution.

A monitoring plan will also be necessary to ensure activities' monitoring and conduct necessary evaluations so as to appreciate the performance (efficiency, effectiveness) of eventual resettlement action plans' implementation.

An indicative budget amounting to CFA 303 000 000 was prepared to allow the implanting Unit of PARIIS project to take into account the resettlement cost in its budgetary estimation and requests for funding from the Niger Ministry of finance. This budget will be used to finance sensitization of stakeholders, to hire Environment and social management's expert and finance members of resettlement committee etc.

## Résumé Exécutif

Suite au forum de haut niveau tenu à Dakar en octobre 2013, les Chefs d'Etat et de gouvernement de six pays sahéliens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) ainsi que les représentants des principales organisations d'intégration régionale, les partenaires techniques et financiers avaient rendu public une déclaration dite de Dakar adoptée par les six pays. L'objectif de cette déclaration est d'augmenter sensiblement les investissements en matière d'irrigation pour passer de 400 000 ha aujourd'hui à 1 000 000 d'ha à l'horizon 2020, soit un accroissement de 150%.

Les six pays ont mis en place, avec leurs partenaires techniques et financiers ainsi que les acteurs de l'agriculture irriguée, une Task Force pilotée par le CILSS, chargée d'instruire un programme régional visant à appuyer les Etats dans la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés à Dakar. Ce projet régional intitulé "Projet d'Appui Régional Initiative Irrigation Sahel" (PARIIS) a obtenu du groupe de la Banque mondiale une allocation de 173 millions de dollars US en vue de concevoir, préparer et mettre en œuvre les activités du projet. La Banque mondiale a aussi soutenu la Task Force dans la réalisation de certains documents de base comme le Cadre Stratégique fixant les orientations à suivre, le Programme d'Action Global (PAG) comprenant toutes les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de Dakar, et un document de projet régional visant à appuyer les Etats dans la mise en œuvre du programme d'action global. L'objectif du PARIIS est créer les conditions pour la pérennisation et la durabilité des investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture irriguée et concrétiser la déclaration de Dakar tant au plan régional que national.

Le risque de déplacement et de réinstallation de populations demeurent relativement faible, toutefois la réalisation de certaines activités en particulier celle de la Composante B pourraient nécessiter l'aménagement de terre ou l'acquisition de terrains qui seraient susceptibles d'engendrer des pertes de terres, d'actifs ou des restrictions d'accès à des ressources. L

Le CPRP est un instrument proposant des mesures d'atténuation par anticipation des effets de la réinstallation, tant bien même que la personne affectée n'ait pas à se déplacer physiquement. Il est utilisé chaque fois que (i) la localisation et le contenu des projets ne sont pas connus avec précision, (ii) l'impact social des projets sur la population du point de vue du déplacement de personnes, des pertes d'activités socioéconomiques et de biens, de l'acquisition de terres, n'est pas non plus connu avec précision. Le CPRP vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes sous-composantes, en précisant la procédure de compensation à mettre en œuvre, afin de protéger les populations dont les pertes économiques.

Les personnes affectées par le PARIIS doivent, après la compensation, se porter économiquement au moins au même niveau ou mieux qu'avant la réinstallation. Cette exigence relève de la responsabilité de l'Etat du Niger. Il reste entendu que la participation des populations à toutes les étapes du processus reste le garant de la réussite de l'opération.

En cas de nécessité d'un PAR, le Projet élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants. Le Plan d'Action pour la Réinstallation élaboré sera soumis à l'approbation et à la validation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. Le PAR sera ensuite transmis à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera des autorités communales sous la supervision du Projet.

Le Projet PARIIS doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus). Les personnes vulnérables doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre du processus de

réinstallation. Toutes les mesures d'expropriation et de compensation seront réalisées conformément à la législation nationale et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque. Au cas où il y aurait des divergences entre les deux, c'est le dernier qui sera appliqué.

La détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade de l'évolution du projet où les sites d'intervention et la nature des ouvrages à réaliser ne sont pas encore définitivement fixés. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socio économiques seront menées pour connaître de façon précise le nombre et les caractéristiques des personnes affectées, une fois que les sites d'implantation seront définitivement fixés. Toutefois, compte tenu de la nature des investissements à réaliser, on peut espérer que les déplacements de populations seront limités.

La constitution de la 7<sup>ème</sup> république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. Il y a aussi l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation seront renforcées au niveau des structures en charge de la mise en œuvre du PARIIS. Des formations sur la PO 4.12 et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier seront envisagées. Il serait également nécessaire que le projet contractualise avec des prestataires (ONGs, Consultants) pour appuyer les actions de sensibilisation, négociation des indemnisations éventuelles, de participation des communautés et des personnes déplacées aux actions envisagées.

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes réinstallées pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation est essentielle et pour se conformer à la politique de la Banque en la matière, le PARIIS se doit de mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé.

Un des principes clé de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par un projet doivent, après la compensation se porter économiquement au moins au même niveau ou mieux qu'avant la réinstallation.

Plusieurs types de conflits pourraient surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes (règlement à l'amiable, dispositions administratives et recours à la justice). Les problèmes qui peuvent apparaître sont de plusieurs ordres : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens, désaccord sur des limites de parcelles, conflit sur la propriété d'un bien, désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien etc.

Pour régler les conflits, il est toujours souhaitable de privilégier la solution amiable, mais elle peut échouer en dépit des efforts de conciliation. Le recours à la justice sera alors la dernière alternative, mais ce n'est pas une voie recommandée, car elle peut être longue et onéreuse pour les personnes affectées et retarder l'exécution du projet.

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficacité, efficience) de la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation.

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée au moment de la préparation des études socio-économiques, dans le cadre de élaboration des PAR. Toutefois, une

estimation d'un budget indicatif de 303 000 000 F CFA a été établi pour permettre au PARIIS de prendre en compte le coût de la réinstallation dans la formulation du projet. Les ressources seront fournies par le Ministère des finances du Niger et pourraient également servir à prendre en charge la sensibilisation, des Parties prenantes, la formation des membres de la commission de réinstallation, le recrutement de l'expert en évaluation environnementale et sociale.

## Introduction

Suite au forum de haut niveau tenu à Dakar « *Forger la résilience et accélérer la croissance au Sahel et en Afrique de l'Ouest par la relance de l'agriculture irriguée* », adoptée en octobre 2013, les Chefs d'Etat et de gouvernement de six pays sahéliens (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) ainsi que les représentants des principales organisations d'intégration régionale, les partenaires techniques et financiers avaient rendu public une déclaration dite de Dakar adoptée par les six pays. L'objectif de cette déclaration est d'augmenter sensiblement les investissements en matière d'irrigation pour passer de 400 000 ha aujourd'hui à 1 000 000 d'ha à l'horizon 2020, soit un accroissement de 150%.

Les six pays ont mis en place, avec leurs partenaires techniques et financiers ainsi que les acteurs de l'agriculture irriguée, une Task Force pilotée par le CILSS<sup>1</sup>, chargée d'instruire un programme régional visant à appuyer les Etats dans la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés à Dakar. Ce projet régional intitulé "Projet d'Appui Régional Initiative Irrigation Sahel" (PARIIS) a obtenu du groupe de la Banque mondiale une allocation de 173 millions de dollars US en vue de concevoir, préparer et mettre en œuvre les activités du projet. La Banque mondiale a aussi soutenu la Task Force dans la réalisation de certains documents de base comme le Cadre Stratégique fixant les orientations à suivre, le Programme d'Action Global (PAG) comprenant toutes les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de Dakar, et un document de projet régional visant à appuyer les Etats dans la mise en œuvre du programme d'action global. L'objectif du PARIIS est créer les conditions pour la pérennisation et la durabilité des investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture irriguée et concrétiser la déclaration de Dakar tant au plan régional que national.

Au Niger le PARIIS interviendra dans sa phase pilote sur quatre (4) les zones présentant un potentiel irrigable exploitable important ; il s'agit des régions de Tillabéry, Dosso, Tahoua et Agadez. Le projet favorisera tant l'investissement public que privé pour promouvoir le développement des cultures irriguées et contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et la réduction de la pauvreté.

La réalisation des infrastructures de développement hydro-agricole (aménagement de périmètres irrigués, digues, seuils d'épandage, surcreusement de mares, forages, puits, pistes de désenclavement, construction de bâtiments etc.), selon leur ampleur et selon les caractéristiques des sites d'accueil, est susceptible de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient des opérations de réinstallation va exiger l'application de la Politique Opérationnelle (PO 4.12) de la Banque mondiale relative au déplacement involontaire des populations. C'est en conformité avec cette politique et les exigences de la législation nigérienne en matière de réinstallation que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est élaboré.

L'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation répond au souci d'éviter autant que possible le déplacement des populations, sinon atténuer les effets négatifs qui en résulteraient et le cas échéant payer les compensations justes et équitables aux personnes affectées. D'autre part, cet instrument de réinstallation aidera à concevoir et mettre en œuvre de façon participative les activités de réinstallation, dans le but de produire des impacts positifs et durables sur le développement des populations cibles en général et des groupes vulnérables en particulier. Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est utilisé à chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas

---

<sup>1</sup>Le CILSS est le Comité Inter-états de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel. Créé le 12 septembre 1973 à la suite des grandes sécheresses qui ont frappé le Sahel dans les années 70, le CILSS regroupe 13 Etats membres dont les six pays bénéficiaires du PARIIS.

clairement identifié. Le CPRP décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructure d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et prend en compte les exigences de la politique de sauvegarde de la Banque mondiale (PO 4.12) relative au déplacement involontaire des populations.

Le CPRP est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la PO/BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un don ou un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

Pour répondre aux exigences de sauvegarde du PARIIS, parallèlement au Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), il sera également élaboré un Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) et un Plan de Gestion des Pesticides (PGP). Les exigences de la PO 4.11 portant sur les Ressources Culturelles Physiques, seront prises en compte dans le cadre l'évaluation environnementale, tandis que la conformité à la PO/PB 7.50, portant sur les projets affectant les eaux internationales fera l'objet d'une notification avec les Etats riverains qui partagent les voies d'eau avec la République du Niger.

Une des principales exigences de la PO 4.12 est de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (populations et communautés concernées, administration, collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques etc.) dès la phase d'identification des sites afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors la conception des interventions.

La démarche méthodologique adoptée pour cette étude comprend les éléments suivants :

L'examen des différents documents préparés ou en cours de préparation dans le cadre de la formulation du PARIIS. La revue documentaire a également porté sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier au Niger, notamment l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine ; la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008;

- Les politiques et les pratiques en matière de réinstallation au Niger et leur mise en perspective avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ;
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment les cadres techniques du Génie rural, des autres structures impliquées dans l'irrigation ainsi que le consultant principal en charge de la préparation du PARIIS-Niger ;
- Les visites de terrain dans les régions de Zinder, Maradi, Tahoua, Dosso et Niamey en vue d'appréhender le contexte d'intervention du projet et consulter les populations locales et les acteurs de terrain (les rapports des consultations publiques sont joints en annexe). Il convient de préciser que le choix des sites à visiter a été établi avant la définition de la zone pilote<sup>2</sup>. Aussi, les régions de Zinder et Maradi non touchées par la phase pilote d'intervention seront couvertes ultérieurement.

---

<sup>2</sup>Les zones visitées sont celles qui représentent les meilleures potentialités en termes d'irrigation et ont été identifiées par le comité de préparation en relation avec le consultant, sur la base des critères de représentativité et pertinence. Tillabéry est dans la vallée du fleuve comme Dosso et Niamey et présente les mêmes problématiques. Aussi les résultats des investigations de la région Nord de Tahoua sont représentatifs des problématiques de l'irrigation à Agadez.

En conformité avec le plan recommandé par les TDR, ce cadre réglementaire de réinstallation involontaire couvrira les points ci-après :

- Une introduction de l'objet de la mission, du contexte et des objectifs ;
- Un résumé exécutif en français;
- Un résumé exécutif en anglais
- Une brève description du projet ;
- Les impacts potentiels sur les personnes et les biens ; l'estimation du nombre de personnes et les catégories de personnes affectées ;
- Une description du Cadre légal et institutionnel de la réinstallation et aspects fonciers ; une revue de la législation nationale et comparaison avec la PO 4.12 (description des convergences et divergences et mesures recommandées) ;
- Une description et analyse des principes, objectifs du processus de réinstallation ;
- Une revue des principes de l'acquisition des biens immobiliers et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du projet ;
- Une définition des critères d'éligibilité ;
- Une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPRP
- Une description des types de pertes ;
- Une proposition de méthode de valorisation des biens qui seront éligibles pour la compensation ;
- Principes, Objectifs et processus de réinstallation ;
- Description du processus d'élaboration et d'approbation des PAR ;
- Une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement des litiges ;
- Processus de consultation des parties prenantes et personnes affectées ;
- L'identification des groupes vulnérables et mesures d'assistance ;
- Une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées permettant d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation;
- Une proposition d'un cadre de suivi des résultats ;
- Une proposition de budget et des sources de financement, et enfin des annexes.

## I. Description du PARIIS

### 1.1 Objectifs du projet

Le PARIIS vise à améliorer la capacité de planification, de gestion et d'investissement des acteurs de l'irrigation et augmenter les superficies irriguées dans les zones ciblées au niveau des différents pays. Il permettra d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations nigériennes tout en garantissant des revenus conséquents aux populations leur permettant ainsi de sortir de la pauvreté. Le projet contribuera aussi à améliorer la situation économique par la réduction des importations alimentaires et la création d'emplois pour les populations, notamment les jeunes et les femmes.

### 1.2 Bénéficiaires du projet

Les bénéficiaires du projet comprendront les petits producteurs qui bénéficieront directement des investissements du projet et profiteront de l'amélioration de la performance des acteurs publics et privés dans le soutien à l'irrigation. Au nombre des bénéficiaires, il faut également mentionner les ministères techniques en charge des questions d'agriculture irriguée, les services techniques déconcentrés de l'Etat, les instituts de recherche y compris les chercheurs et étudiants, les opérateurs publics et privés impliqués dans l'irrigation, les agents des différentes filières, les organisations des producteurs, les ONGs et associations du secteur. Le nombre de bénéficiaires dans chaque catégorie sera déterminé dans les études ultérieures et la prise en compte du genre sera considérée à tous les niveaux.

### 1.3 Composantes du projet

Le projet comportera 3 composantes définies ainsi qu'il suit :

- Composante A : Modernisation du cadre institutionnel de l'irrigation (US \$19 million);
- Composante B : Financement des investissements en irrigation (US \$117 million);
- Composante C : Coordination, formation et gestion des connaissances (US \$37 million).

Les principales activités du projet sont décrites dans le tableau ci-après :

**Tableau 1: composantes et activités projet**

N°	Composantes	Sous-composantes et activités
A.	<b>Modernisation du cadre institutionnel de l'irrigation</b>	
1.	Renforcement des départements ministériels et agences en charge de l'irrigation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Assistance technique pour appuyer les administrations et structures nationales en charge de l'irrigation ;</li><li>• Revue sectorielle des dépenses et dialogue avec le ministère des finances ;</li><li>• Harmonisation des politiques et procédures en prenant en compte la dimension régionale ;</li></ul>



N°	Composantes	Sous-composantes et activités
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification de nouveaux investissements et modèles innovants à intégrer aux plans d'investissement sectoriels.</li> </ul>
2.	Renforcement des relations entre le gouvernement et les structures d'exécution (agences publiques, opérateurs privés, associations des usagers de l'eau pour l'exécution) en vue d'assurer la durabilité des systèmes d'irrigation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance technique régionale en vue d'appuyer les principaux acteurs pour une gestion performante de l'irrigation ;</li> <li>• Assurer la maintenance des systèmes d'irrigation par des mécanismes de financement appropriés et durables.</li> </ul>
<b>B.</b>	<b>Financement des investissements en irrigation</b>	
1.	Contribution à l'expansion des superficies irriguées et amélioration de la performance des systèmes existants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à jour des études existantes sur les schémas d'irrigation et réalisation de nouvelles études portant sur près de 50 000 ha de terres irrigables (études permettant de bien identifier le potentiel);</li> <li>• Modernisation des systèmes d'irrigation existants ;</li> <li>• Financement de projets de petite et moyenne irrigation (nouveaux et/ou déjà existants à réhabiliter).</li> </ul>
<b>C.</b>	<b>Coordination, formation et gestion des connaissances</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pilotage et coordination des activités</li> <li>• Gestion des ressources du projet ;</li> <li>• Communication ;</li> <li>• Suivi et Evaluation des activités, notamment celles en lien avec la réinstallation</li> </ul>	

C'est principalement au niveau de la composante B que se retrouvent l'essentiel des activités d'investissement susceptibles d'engendrer des impacts socioéconomiques négatifs en termes de déplacement et réinstallation des populations.

#### 1.4 Zones d'intervention du PARIIS

La Zone d'intervention du PARIIS couvrira dans sa phase pilote les régions de Tillabéry, Dosso, Tahoua et Agadez. Le potentiel irrigable est présenté dans le tableau ci-après :

**Tableau 2 : zones irrigables du Niger**

Zones irrigables	Régions concernées	Potentiel en terre irrigable en ha	Superficie aménagée (maîtrise totale de l'eau)
Fleuve Niger-Liptako-Gourma	Tillabéry, Niamey, Dosso	144 000	9 233
Dallols-Adder-Doutchi	Dosso, Tillabéry	69 000	3 592
Goulbis-Tarka	Tahoua	17 000	570
Irghazer-Kori Air-Azaouagh	Agadez	10 000	-
<b>Total</b>		<b>240 000</b>	<b>13 395</b> (soit 5,6% du potentiel irrigable)

Source : Stratégie de la petite irrigation au Niger (SPIN), mars 2015

## 1.5 Caractéristiques de la situation socio-économique du pays

L'agriculture occupe une place de choix dans l'économie nationale, avec 42% du PIB en 2015. Elle détermine largement l'évolution du taux de croissance économique du Niger, qui varie en dents de scie selon les campagnes agricoles. En effet, les bonnes campagnes agricoles, 2008, 2010, 2012 et 2014, ont été caractérisées par des taux de croissance appréciables, tandis que les mauvaises campagnes agricoles, 2009, 2011, 2013 et 2015, se sont traduites par de très faibles taux de croissance économique.

Le Niger dispose de 15 millions d'ha de terres agricoles, soit 11% de la superficie totale du pays. Quant au potentiel en terre irrigable, il varie entre 270 000 ha (chiffre officiellement utilisé) et 10 942 560 ha, selon une récente étude (janvier 2015) non encore validée, du Ministère de l'agriculture (Direction du Génie rural). Il convient de préciser qu'un des résultats attendus du PARIIS est d'augmenter les superficies irriguées de 600 000 ha pour les six pays participants au projet, soit une moyenne de 100 000 ha par pays sur la durée du projet.

Près de 90% de la population vit des activités agricoles et pastorales. Bien que très vulnérable aux conditions climatiques, l'agriculture représente la principale activité socioéconomique au Niger. Confrontée à la dégradation du potentiel de production, à l'insuffisance de la maîtrise de l'eau, aux coûts élevés des aménagements agricoles modernes, à l'insuffisance et à la mauvaise qualité des voies d'évacuation des produits, les performances agricoles restent insuffisantes avec une année sur trois de déficit vivrier. Les pratiques culturales paysannes sont caractérisées par un faible niveau d'intensification et restent majoritairement manuelles. L'intérêt du PARIIS est de sécuriser la production en la mettant à l'abri des aléas climatiques et en améliorant les rendements par l'intensification des cultures.

Pays enclavé, les deux tiers de la surface du Niger sont désertiques. La population est estimée en 2012, à 17 138 707 habitants selon le quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH/2012). Le taux d'accroissement intercensitaire de la population est passé de 3,3% pour la période 1988-2001 à 3,9% pour la période 2001- 2012, entraînant un doublement de la population tous les 18 ans. Cette situation constitue un véritable défi, aussi bien en matière de sécurité alimentaire, que d'éducation, de santé, de planification familiale, d'emploi et de protection sociale.

Entre 2005 et 2014, l'incidence de la pauvreté (proportion d'individus en dessous du seuil de pauvreté) est passée de 62,1% à 45%. Toutefois, l'indice de Gini utilisé pour mesurer les inégalités dans les dépenses de consommation des ménages a augmenté, passant de 0, 299 en 2011 à 0, 325 en 2014 (INS, évolution des indicateurs sociodémographiques, 2016). L'inégalité est d'autant plus forte que l'indice de Gini est élevé.

Le Taux Brut de Scolarisation (TBS) au primaire est estimé à 74,2% en 2015. Quant au taux d'alphabétisation de la population âgée de plus de 15 ans, il est estimé à 28,4% en 2014.

Dans le domaine de la santé, la prévalence de la malnutrition aiguë globale chez les enfants de 6 à 59 mois (%) avoisine les 15% en 2015. La proportion d'enfants de 12-23 mois ayant reçu tous les vaccins du Programme Elargi de Vaccination (PEV) est de 52% en 2012.

En 2015, moins de 40% des accouchements ont été assistés par un personnel de santé qualifié. La mortalité maternelle, même si elle a connu une tendance baissière, reste encore élevée, passant de 648 à 535 puis à 520 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes respectivement en 2006, 2012 et 2015. Toutefois, il convient de signaler que la mortalité des enfants de moins d'un (01) an, d'une part, et de moins de cinq (05) ans d'autre part, ont connu une baisse importante. C'est ainsi que le taux de mortalité infantile (moins d'un an) est passé de 81% en 2006 à 51 % en 2012 et celui de mortalité infanto-juvénile (moins de 5 ans) de 198% à 127% au cours de la même période.

Les infrastructures routières ont connu une évolution. Elles sont passées de 11 560 km en 1990 à 19 267 km en 2011 (dont 4 053 km de routes revêtues, 2 444 km de routes en terre moderne et 4 577 km de routes en terre sommaire, le reste étant constitué de pistes sommaires peu entretenues). Le réseau aménagé (routes bitumées et routes en terre, sans les pistes) est ainsi passé de 8 703 km en 1990 à 11 074 km en 2011 soit une progression de 27,24 % (2 371 km en 20 ans dont 749 km de routes bitumées et 1 622 km de routes en terre). Cependant, ce patrimoine routier souffre d'un problème d'entretien en raison notamment de l'insuffisance des ressources allouées au fonds routier, la faiblesse des capacités de gestion des infrastructures routières, l'insuffisance du personnel des structures en charge du secteur, etc.

C'est en 1993 que le Niger a adopté les principes d'orientation du code rural (ordonnance 93-015 du 2 mars 1993) comme outil de base d'une politique foncière rurale. Après plus de 20 ans de mise du code rural, on peut dire aujourd'hui que l'armature juridique en matière de gestion foncière est disponible et étoffée. Toutefois, on peut souligner des difficultés de mise en application des textes liées à un faible accès des populations à l'information sur les opportunités existantes en matière de sécurisation foncière.

Tous les nigériens ont une égale vocation à accéder sans discrimination de sexe ou de race ou d'origine sociale. » Il a formellement reconnu aux femmes les mêmes droits que les hommes sur la gestion des ressources naturelles. Par ailleurs les dispositions de l'arrêté n° 098/MDA/CN/CNCR/SP du 25 novembre 2005 portant organisation, attributions et modalité de fonctionnement des commissions foncières de commune, de villages et de tribus retiennent comme membre des commissions les femmes (02 représentantes)

## **1.6 Enjeux environnementaux et sociaux majeurs des zones ciblées en rapport avec le Projet**

Le Niger connaît l'une des plus fortes croissances démographiques au monde 3,9% en liaison avec un indice synthétique de fécondité élevé de 7,1 enfants par femme en 2012. La fécondité élevée s'explique notamment par des facteurs d'ordre culturel et religieux induisant souvent une forte réticence des communautés à l'égard de l'espacement et de la limitation des naissances. Il s'agit du bas niveau d'instruction et d'alphabétisation ne permettant pas la maîtrise des méthodes de planification familiale, de l'âge médian au premier mariage surtout de la fille ou de la polygamie. Cette situation se traduit par des difficultés pour les ménages à faire face aux besoins d'un nombre relativement élevé d'enfants et de jeunes à nourrir, soigner et éduquer.

En terme de potentialités, la particularité de la population nigérienne est d'être extrêmement jeune (plus de 45% ont moins de 20 ans), à légère prédominance de sexe féminin (50,1%). D'autre part, le pays dispose de cadres stratégiques soutenus par les partenaires au développement en matière de population, de promotion de la femme, d'éducation et de formation susceptibles de faciliter

l'adéquation entre la croissance démographique très élevée et la croissance économique insuffisante pour un équilibre entre la demande et l'offre sociale.

L'accès à l'éducation de base connaît des avancées très importantes ces dernières années. Entre 2011 et 2015, le taux brut de scolarisation est passé de 79,2% à 89,8% (INS, note d'analyse, 2015). Une attention toute particulière a été portée sur la scolarisation des filles. Toutefois, l'écart entre fille et garçon demeure non négligeable (indice de disparité 0,8 en 2015).

La situation sanitaire est caractérisée par une recrudescence des maladies liées à l'eau et au manque d'assainissement. Les infrastructures sanitaires sont insuffisantes et souvent en état de dégradation. La couverture en infrastructures sanitaires diffère fortement entre le milieu urbain et le milieu rural. Le tableau qui suit présente les différentes infrastructures que dispose chaque région.

Il est à relever que malgré les efforts des différents gouvernements, les infrastructures sanitaires demeurent insuffisantes et souvent mal équipées face à une demande en service de santé de base d'une population sans cesse croissante.

Le profil épidémiologique montre que les dix principales maladies sont le paludisme, la toux ou Rhume, la pneumonie, la diarrhée, la malnutrition, les affections dermatologiques, les affections digestives, les trauma-Plaies- Brûlures, la conjonctivite simple et la dysenterie

L'accès à l'eau reste un défi majeur Niger. Toutefois, le potentiel hydrique et les innombrables efforts des gouvernements du Niger avec l'appui des partenaires techniques et financiers ont permis d'améliorer la couverture en eau potable au Niger. Cependant la disparité entre les villes et les zones rurales est importante. Le taux de couverture des besoins en eau potable en milieu rural et en milieu urbain enregistré en 2011 étaient de 63,7 et de 72,7 % respectivement. Le niveau est toutefois insuffisant pour atteindre la cible OMD fixée à 80% à l'horizon 2015. En effet, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est un souci quotidien pour la majorité des Nigériens. Cependant, l'accès à l'assainissement reste encore faible avec des taux de 13 %. Pour des millions de Nigériens, dont 50% a moins de 18 ans et 21% a moins de 5 ans, les puits simples, l'eau du fleuve Niger ou les marres sont les seules sources d'eau.

## II. Impacts potentiels des interventions du projet sur les personnes et leurs biens

Les impacts sociaux et économiques potentiels du projet pourraient découler de: (i) la perte d'habitat (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ; (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement. Quant à la restriction d'accès, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation involontaire.

Les activités du PARIIS susceptibles de produire des impacts socioéconomiques négatifs se retrouvent particulièrement au niveau de la composante B, relative au financement des investissements d'irrigation, et dans une moindre mesure dans la composante A (constructions et/ou réhabilitation de bâtiments dans le cadre de l'appui institutionnel). Ces activités sont susceptibles de produire les impacts potentiels suivants:

- Impact sur les terres : acquisition permanente de terre pour les réalisations; occupation temporaire d'aires pour les besoins des travaux ;
- Impacts sur les bâtiments et autres structures : perte d'habitats ou de bâtiments suite à la réalisation de différents ouvrages (aménagement hydro-agricoles, pistes de désenclavement, construction de bâtiments, puits, autres infrastructures communes...);
- Impact sur les cultures: destruction des récoltes sur des terres cultivées, perte potentielle d'arbres fruitiers; dommages aux récoltes sur des emprises dans la zone d'impact des travaux de génie civil ;
- Impact sur les pâturages (pertes de zones de pâturage, de fourrage...)
- Impact sur les moyens d'existence ou sources de revenus. :

La mise en œuvre des activités du projet pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs décrits dans le tableau ci-après :

**Tableau 3 : impacts sociaux négatifs potentiels du projet PARIIS**

Composantes	Sous-Projets source d'impacts	Impacts sociaux négatifs
<p><b>Composante A :</b></p> <p>Renforcement institutionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Construction ou réhabilitation de bâtiments (magasins, bureaux...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Acquisition de terres ;</li> <li>▪ Déplacement de populations pour perte, de terre ou perte de revenus provenant des activités économiques (agricoles ou commerciales); perte de pâturage</li> </ul>

<p><b>Composante B</b></p> <p>Financement des investissements d'irrigation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réalisation de périmètres irrigués</li> <li>▪ Construction de seuils de dérivation ou d'infiltration pour la recharge des nappes phréatiques ;</li> <li>▪ Construction d'ouvrages de mobilisation des eaux ;</li> <li>▪ Réhabilitation d'aménagements hydro-agricoles ;</li> <li>▪ Réalisation de pistes de désenclavement</li> <li>▪ Protection des bassins versants et sites de production ;</li> <li>▪ Aménagement des enclaves pastorales ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance (activités commerciales, artisanales etc.) ;</li> <li>▪ Perte de droits pour les exploitants ;</li> <li>▪ Perte de structure et d'infrastructure (puits, forages, etc.)</li> <li>▪ Perte d'une partie ou la totalité d'un terrain. ;</li> <li>▪ Perturbations d'activités économiques ;</li> <li>▪ Conflits sociaux consécutifs à l'acquisition des sites d'intervention ;</li> <li>▪ Pertes d'arbres (fruitiers ou essences médicinales...)</li> <li>▪ Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de subsistance</li> </ul>
--	---	---

## 2.1 Mécanismes de minimisation de la réinstallation

Au cours de la mise en œuvre du PARIIS des dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts potentiels identifiés. Aussi, les sites d'emplacement des ouvrages à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations de populations et les dégradations de leurs biens.

Dans tous les cas, le projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs des opérations de réinstallation. Au nombre des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs on peut citer :

- Le choix judicieux des sites d'implantation en privilégiant l'utilisation de construction et d'aménagement préexistants sur le domaine de l'Etat ou des collectivités locales et sur des terrains du domaine privé ou public de l'Etat et ses démembrements, afin d'éviter, les déplacements physiques, la dégradation des biens en prenant considération la nécessaire indemnisation des occupants et usagers de ces domaines ;
- L'indemnisation juste et équitable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;
- L'information la sensibilisation et la consultation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet ;
- L'implication étroite des responsables municipaux et des populations affectées dans la préparation, la conduite et le suivi des activités etc.

Au cours du processus de consultation qui a permis d'assurer la participation des populations, des autorités municipales et coutumières, des associations des femmes et des jeunes au processus de planification des actions du projet, les actions suivantes ont été menées :

- Information des populations sur le projet et ses activités ;
- Ecoute des populations quant à leurs besoins, attentes, appréhensions et craintes sur les impacts potentiels du Projet ;

- Recueil des avis, suggestions et recommandations des populations vis-à-vis du projet.

## 2.1 Estimation du nombre de personnes affectées

La détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade de l'évolution du projet où les sites d'intervention et la nature des ouvrages à réaliser ne sont pas encore définitivement fixés.

Une fois que les sites d'intervention seront clairement identifiés et le type et l'envergure des opérations précisément définis, les études socio-économiques préciseront le nombre et la qualité des personnes affectées de même que la nature et l'importance des pertes sur les biens

## 2.2 Catégories de personnes affectées

L'acquisition de terres pour les besoins du PARIIS pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes. Ce sont : les individus, les ménages, les communautés et certains groupes vulnérables. La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre le risque élevé de connaître l'état de pauvreté et ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés diminuent. Il s'agit en général des femmes chefs de ménage ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes handicapées, des personnes âgées seules, des sans-emplois ou sans terre et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale (pour plus de détails sur les définitions, se référer à Resettlement Sourcebook, WB, 2004).

- **Individu affecté** : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur qui pratique le maraîchage, l'arboriculture, ou toute autre activité agricole sur des zones d'emprise.
- **Ménage affecté** : Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :
  - Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autres dépendants, etc.) ;
  - Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
  - D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques, à la production.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du Projet.

- **Ménages ou personnes vulnérables** : ce sont ceux dont la vulnérabilité ou l'exposition aux chocs risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ou de personnes nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces groupes vulnérables comprennent principalement :

- **Les femmes** ; elles sont souvent victimes de discrimination en raison de leurs caractéristiques physiques ou statut (exemple- femmes enceintes ou allaitantes, chef de ménage) ; les besoins spécifiques de ces femmes seront considérés dans le cadre des plans de réinstallation que le Projet aurait à développer. Ainsi des activités génératrices de revenus seront promues (agriculture, élevage, petit commerce, artisanat etc.) pour les femmes qui seront impactées par PARIIS.
  - **Les personnes âgées** ; ce qui aggraverait le plus la situation économique et sociale des personnes âgées, c'est leur séparation avec les personnes ou ménages dont elles dépendent. La réinstallation involontaire doit veiller à éviter cette situation ;
  - **Les personnes avec handicap** ; Il s'agit de personnes, qui en raison d'un handicap quelconque sont dépendantes d'autres personnes ou ménages pour leur subsistance ;
  - **les enfants en situation difficile** particulièrement les enfants de la rue, orphelins, les talibés, etc.
- **Une communauté entière** peut également être affectée si l'ensemble des personnes qui la composent, est affecté par la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse de la perte de propriété, de possession ou d'usage des terres, la restriction d'accès ou la limitation dans l'utilisation des ressources naturelles gérées par la communauté.

Dans tous les cas, le projet mettra tout en œuvre, afin de réduire les impacts négatifs de ses interventions sur les personnes affectées, les compenser pour les pertes subies, et d'assister ces personnes affectées et vulnérables. Ainsi, le présent cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du projet, plutôt que d'en être les laissés pour compte. Les plans d'action de réinstallation à élaborer fourniront le détail des actions à mener qui porteront sur l'amélioration du cadre de vie (hygiène, assainissement, voirie etc.), les infrastructures sociales (écoles, dispensaires...) et les activités de promotion économique (emplois, agriculture, élevage, artisanat, etc.).



### **III. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation**

Dans le cadre de la préparation du PARIIS, une étude portant sur les enjeux du foncier irrigués et de sa sécurisation a été conduite dans six pays du Sahel (Mauritanie, Sénégal, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad). Il ressort de l'étude que le Niger fait partie des pays qui sont en mesure de s'inscrire dans les principes et les exigences des textes internationaux en matière de limitation des déplacements, de reconnaissances des droits légitimes. Les droits locaux sont en effet éligibles à la juste et préalable compensation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le contexte légal et institutionnel de réinstallation a trait à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation. L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

#### **3.1 Droits fonciers au Niger**

La législation sur le foncier est principalement constituée des principaux textes suivants :

- Plusieurs textes coloniaux (Décret du 29 juillet 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en AOF, Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en AOF – promulgué en AOF par arrêté N°837ap. du 12 avril 1933, et l'Ordonnance n°59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du Domaine privé de la République du Niger, l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 ;
- Des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales (Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret N° 69-149 MER/CGD du 19 Octobre 1969 portant application de la Loi N° 60-28 du 25 Mai 1960).

La Constitution de la 7<sup>ème</sup> république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-225/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglemente l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de:

- l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective;
- tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par les moyens de preuve ci-après :

- l'immatriculation au livre foncier ;
- l'acte authentique ;
- l'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- l'acte sous seing privé.

Le domaine de l'Etat se subdivise en domaine public et domaine privé. Le domaine des collectivités territoriales résulte de concessions du domaine de l'Etat (public ou privé) en vertu du principe de la décentralisation ; les collectivités territoriales bénéficient du transfert de compétences dans les domaines suivants : le domaine foncier des collectivités, le domaine économique, la planification, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, l'élevage, l'agriculture, la pêche, etc. (article 12 de la loi 2002-13 du 11 juin 2002).

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

### **Institutions en charge de la gestion foncière en milieu rural**

Le Gouvernement du Niger a adopté en 1993 les principes d'orientation du code rural (ordonnance 93-015 du 2 mars 1993) comme outil de base d'une politique foncière rurale. A cet effet, les commissions foncières sont chargées de la mise en œuvre de la politique foncière. Elles ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance de titres fonciers, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

En somme, la décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- la région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;
- le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- la commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, non renouvellement des mandats, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc. L'appui envisagé par le PARIIS pour la viabilisation et le renforcement des commissions foncières se trouvant dans ses zones d'intervention est fortement attendu par le personnel des COFO, les populations cibles et les responsables administratifs, cet appui aux entités en charge de la gouvernance dont les COFO est prévu financièrement dans l'accompagnement lié à la création et à la réhabilitation des aménagements. La composante A du projet: modernisation du cadre institutionnel permettra de renforcer les capacités des structures impliquées dans l'irrigation et de la gestion du foncier. Les questions foncières à travers les COFO (Commissions Foncières), occuperont une place importante dans le dispositif d'appui, mais à ce stade les allocations aux différentes activités ne sont pas encore faites

### **3.2 Cadre législatif et réglementaire de l'expropriation au Niger**

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les textes suivants :

- La constitution du 25 novembre 2010 ;
- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- La loi 98-56 relative à la gestion de l'environnement au Niger ;

- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La procédure d'expropriation est menée par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), et toute autre commission reconnue compétente qui serait mise en place dans le cadre spécifique du PARIIS ou de projets intégrateurs avec lesquels il doit collaborer<sup>1</sup>. En plus de cela le président de la commission locale peut faire appel en cas de besoin, à d'autres structures ayant une compétence avérée pour l'aider dans son travail (conseil des maires, organisations des producteurs, autres ONG et groupements etc.).

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement ;
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude faisabilité concluante, une étude socio-économique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire.

En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer la compensation.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- recensement des propriétaires ;

- délimitation des propriétés ;
- compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

### **3.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale**

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principes de base poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- ii. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
- iii. Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier par la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Un relogement ou une perte d'habitat ;
- La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager ;

- La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du PARIIS qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, l'Unité de gestion du PARIIS, qui mettra en œuvre le CPRP, en relation avec les services techniques et les autorités administratives et coutumières concernés veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

### **3.4 Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation nigérienne**

L'analyse comparée (Cf. Tableau n°3) de la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la PO 4.12 de la Banque mondiale (cf. annexe) met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- Le principe de la réinstallation ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La prise en compte des groupes vulnérables.

Quant aux points de divergence ils concernent :

- les alternatives de compensation ;
- la date limite d'éligibilité ;
- l'assistance à la réinstallation ;
- la réhabilitation économique ;
- les procédures de suivi et d'évaluation.
- Le traitement des occupants irréguliers (en pratique)

En ce qui concerne ce dernier point, il est à noter qu'en théorie certains droits sont reconnus aux occupants irréguliers (droits d'être réinstallés dans un autre endroit, assistance à la réinstallation) mais que dans la pratique ces droits ne sont pas toujours exercés.

En cas de contradiction entre la législation nationale et la PO 4.12, et/ou en absence des normes nationales, le principe retenu sera d'appliquer la PO4.12 de la Banque, toutefois, si une norme plus avantageuse existe, les personnes affectées doivent en bénéficier.

**Tableau 4 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la PO 4.12**

<b>Thèmes</b>	<b>Législation nigérienne</b>	<b>PO 4.12</b>	<b>Observations</b>	<b>Conclusions/mesures à prendre</b>
<b>Principe de la réinstallation</b>	Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.	La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées.	La législation nationale prévoit que les activités de réinstallation soient exécutées dans le cadre d'un programme de développement local qui offrirait suffisamment de ressources d'investissement aux personnes affectées.	La législation nationale est conforme à l'OP 4.12, toutefois, l'Etat doit veiller à ce que les ressources prévues dans le cadre d'une opération de réinstallation soient disponibles et que les personnes affectées soient compensées avant le démarrage des travaux
<b>Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées</b>	Traitée comme une option au même titre que la compensation en nature ou le paiement en espèces. C'est-à-dire que ceux qui sont indemnisés d'une manière ou d'une autre ne peuvent bénéficier de l'assistance (article 13 de la loi 61-37)	Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la Réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation	Prévoir l'assistance par le Projet pour le suivi	Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon la PO 4.12
<b>Calcul de la compensation des actifs affectés</b>	Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels.	Pour le bâti : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local ;  Pour les cultures: tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en	Les valeurs de cession du foncier déterminées par l'ordonnance n° 99-50 sont en décalage par rapport aux valeurs du marché ;	Actualiser ces barèmes d'une manière régulière, c'est-à-dire en fonction de l'évolution du contexte (marché notamment)



Thèmes	Législation nigérienne	PO 4.12	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	<p>Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)</p>	<p>haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p>Pour les arbres fruitiers, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p>Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p>		<p>- Pour le bâti, baser la compensation sur la valeur de remplacement sans dépréciation (coût actuel du marché des matériaux) et de la main d'œuvre nécessaire ;</p> <p>- Pour les terres, privilégier la compensation en nature (terre pour terre), et en cas d'indisponibilité baser la compensation sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction.</p> <p>L'évaluation des coûts de remplacement doit être faite en accord avec les personnes affectées</p>
<b>Eligibilité</b>	<p>Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droit susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-</p>	<p>Aux termes de la PO 4.12, sont éligibles pour recevoir une aide à la réinstallation les catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers ; (ii) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers</p>	<p>La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale</p>	<p>S'inspirer de la disposition OP 4.12 pour compléter les dispositions nationales dans le cadre de ce projet</p>

Thèmes	Législation nigérienne	PO 4.12	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	224/PRN/MU/H du 12 août 09.	ou autres (sous réserve qu'ils soient reconnus par la législation nigérienne) ; (iii) celles qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.		
<b>Date butoir ou date limite d'éligibilité</b>	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.6. Une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, en préalable au recensement.	L'information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre aux personnes concernées de réagir en temps opportun	La date limite est fixée sera fixée conformément aux exigences de l'OP 4.12 à la matière.
<b>Groupes vulnérables</b>	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées	PO.4.12., par. 8:  Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée	La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des	la prise en compte des personnes vulnérables sera faite conformément aux exigences de l'OP 4.12.

Thèmes	Législation nigérienne	PO 4.12	Observations	Conclusions/mesures à prendre
	(article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation	
<b>Litiges</b>	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure est longue et coûteuse	Annexe A par. 17: prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure	Les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes seront définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.
<b>Consultation</b>	La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de 2 mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment par publication d'une annonce au journal officiel	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	En complément à ce qui est prévu dans la loi, les exigences de l'OP 4.12 seront prises en compte.

<b>Thèmes</b>	<b>Législation nigérienne</b>	<b>PO 4.12</b>	<b>Observations</b>	<b>Conclusions/mesures à prendre</b>
<b>Suivi et Evaluation</b>	Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	Nécessaire pour mener à bon terme l'ensemble du processus de réinstallation	Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets	la disposition nationale est suffisante

## **IV. Objectifs du processus de la réinstallation et principes**

### **4.1 Objectifs de la politique de réinstallation**

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les gens sont amenés à être relogés dans des milieux où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La politique de réinstallation est déclenchée par : (i) le retrait involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs ; (ii) les restrictions d'accès aux biens physiques (eaux, produits forestiers, services sociaux de base...) ; (iii) les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Les principales exigences de la PO 4.12 et à suivre dans le cas du PARIIS sont les suivantes :

- minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées (femmes, enfants, personnes du 3<sup>e</sup> âge, handicapés, etc.).

Les enquêtes socioéconomiques qui seront éventuellement réalisées durant l'élaboration des plans de réinstallation permettront de déterminer avec plus de précision le nombre et la catégorisation des PAP et l'existence de personnes vulnérable.

Les interventions du PARIIS sont susceptibles de créer des déplacements physiques et/ou économiques de populations. Ainsi, la réalisation de certaines infrastructures, notamment la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures d'irrigation, de piste de désenclavement, la construction de magasins, de magasins d'intrants agricoles et autres pourraient nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d'activités socioéconomiques.

Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et

assistées. Les personnes affectées n'ayant pas de droits reconnus (squatters) seront également assistées et soutenues pour que leur situation socioéconomique ne se dégrade du fait des interventions du PARIIS (aide à trouver un abri, assistance en cas de déplacement, le cas échéant indemnités pour pertes des biens autres que des terres etc.).

#### **4.2 Principes applicables au processus de réinstallation dans le cadre du PARIIS**

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

#### **4.3 Minimisation des déplacements**

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le Ministère de l'Agriculture et Elevage et l'Unité de Gestion du PARIIS, dans sa mise en œuvre de PARIIS, essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité du projet, les équipes de conception devront revoir la conception de ce dernier pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles.

#### **4.4 Mesures additionnelles d'atténuation**

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

## **V. Catégories et critères d'éligibilité dans le cadre du PARIIS**

### **5.1 Catégories éligibles**

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet:

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément au CPRP. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Bien que ces cas soient rares dans la zone d'intervention du Projet, des dispositions sont prévues par la législation nationale et la PO 4.12 pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les améliorations apportées par les occupants sans droits aux terres (par ex. arbres y plantes ou structures y construites)) doivent être compensées. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

### **5.2 Date limite ou date butoir**

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Elle correspond à la date de démarrage et finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées aux terres et/ou à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. A cet effet la preuve du comportement opportuniste doit être établie en relation avec les personnes affectées, les autorités coutumières et les services techniques d'appui. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

### **5.3 Critères d'éligibilité**



De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes, pour les besoins d'un projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent une compensation pour les pertes subies et/ou une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après).

**Tableau n°5 : matrice d'éligibilité**

Type d'impact	Eligibilité	Droit à compensation et assistance
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Etre le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural	Compensation en espèces de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement  <b>Ou</b> (de préférence) Réinstallation sur une parcelle similaire. ; la personne affectée recevra un acte de cession en guise de document de propriété et s'il s'agit d'une parcelle avec un titre foncier, les coûts relatifs à la démarche d'immatriculation seront financés par le projet sur les ressources de l'Etat du Niger
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi
Perte de terrain non cultivé (terres vacantes)	Communauté des éleveurs	Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site  Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage
	Agriculteurs	Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion
	Guérisseurs traditionnels (pharmacopée)	Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels

Type d'impact	Eligibilité	Droit à compensation et assistance
Perte de cultures et arbres	Etre reconnu comme ayant installé la culture	Confère méthodes d'évaluation et de compensation (Assistance financière pour minimiser les impacts économiques; indemnisation pour les améliorations apportées aux cultures, etc.
Perte de bâtiment	<p><u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête</p> <p><u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p>	<p><u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (plus indemnité de déménagement) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p><u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (<u>Cas 3</u>- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement</p>
Déménagement sur les nouveaux sites	Etre résident et éligible à la réinstallation (régulièrement recensé avant la date butoir et reconnu par la communauté)	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (kiosques, boutiques, pêcheurs,,)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Etre un employé d'une activité affectée (pour mémoire, car existe peu en milieu rural nigérien)	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

**(i) Perte de terrain.**

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
  - une petite partie (inférieure à 10%) donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;

- soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète et exige un remplacement du terrain.

#### **(ii) Perte de structures et d'infrastructures.**

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

#### **(iii) Perte de revenus**

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocalisation où l'accès aux structures commerciales sont limitées.

#### **(iv) Perte des infrastructures**

Elle concerne les personnes affectées (y compris les locataires, les métayers, exploitants agricoles et les non ayant droits) qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les activités envisagées dans le cadre du projet portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures de développement agricole. Ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

**Réinstallation temporaire:** la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone d'habitation, notamment les abords de marché (rehaussement d'une digue de rétention d'eau pour les cultures maraichères) est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les gens peuvent reprendre leurs places.

### **5.4 Indemnisation**

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement et l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf avant le déplacement.(c.a.d. incluant les coûts de la construction, du terrain et de la main d'œuvre)

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

**Tableau 6 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi**

<b>Impacts</b>	<b>Réinstallation limitée</b>	<b>Réinstallation temporaire</b>
<b>Perte de terrain</b>		
Perte complète	➔ Remplacer le terrain, la parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire. Le mode de paiement en espèces est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire.	-Examen de ce type de perte est fait par la commission de réinstallation qui déterminera la nature du besoin, le montant de la compensation en accord avec la personne affectée quel qu'en soit le type de réinstallation Tous les actes de donation doivent être documentés et consignés dans les rapports des consultations publiques
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable (avec accord de la personne affectée), sinon traiter comme une perte complète	- Examen du cas par la commission de réinstallation qui déterminera le montant de la compensation en accord avec la personne affectée
<b>Perte de structure et infrastructure (bâtiment, latrines, puits, forages etc.)</b>		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle (ex bâtiment)	Payer la partie endommagée en accord avec la personne affectée (Note : la perte partielle est traite comme perte totale pour les latrines, les puits et les forages)	Examen du cas par la commission de réinstallation qui déterminera le montant de la compensation en accord avec la personne affectée, base au taux de remplacement neuf pour la partie du bien qui sera perdue
<b>Perte de droits</b>		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise
<b>Perte de revenus</b>		
Entreprise	Droit à la réinstallation sur une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation sur une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires

		pendant la période de relocation
Boutique et autres lieux de vente	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autres pertes (fourrage, pâturages, arbres...)	A déterminer selon le cas spécifique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pertes sont évaluées et discutées par la commission de réinstallation et en cas de compensation en espèces, le montant de la compensation sera déterminé selon les méthodes d'évaluation décrit dans ce CPR (et le PAR) et en tenant compte de l'avis des personnes affectées (groupement des éleveurs, propriétaires des arbres...),. Par exemple pour les arbres fruitiers la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;</li> <li>o Pour les pâturages, les compensations consisteront en aménagement de couloirs de passage et des zones</li> </ul>

		de pâturage comparables ○
--	--	------------------------------

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

### **5.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus**

Un des principes clé de la politique de la PO 4012 sur la réinstallation involontaire est que les autorités/promoteurs d'un projet sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se retrouver économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes: (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

## **VI. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation**

La législation nationale prévoit que lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération (cf. article 13 bis de la 61-37 du 24 novembre 1961).

Les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- pour les infrastructures, équipements et biens communautaires, l'opération prend directement en charge leur remplacement à neuf suivant les normes nationales (sans tenir compte de l'amortissement) et compensées de façon à ce que leur quantité et qualité ne diminuent ;
- pour les concessions, habitations, bâtiments ou autres structures, tels que les cuisines, latrines, hangars, puits ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le remplacement. Ainsi, tout bâtiment perdu est reconstruit sur le site d'accueil dans des matériaux de qualité équivalente sans dépréciation ;
- pour les cultures, l'indemnisation se fera au prix du marché en période de soudure ;
- pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait conclu avec les parties prenantes; sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.
- pour les pêcheurs traditionnels, les éleveurs pour la perte de pâturage et de point d'eau, les agriculteurs pour les pertes de terres. l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus (accord avec l'ensemble des parties concernées : bénéficiaires, commissions d'évaluation départementales, etc.)et base sur des prix appliqués sur le marché local.;
- pour les bâtiments privés plus sophistiqués, tels que les hôtels ou autres, l'indemnisation sera basée sur une estimation au cas par cas et les calculs seront avec la commission de réinstallation, comprenant les services techniques spécialisés et les personnes affectées;
- pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le sont en espèces ;
- pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité.

La valeur de chaque bien est estimée par les commissions d'évaluation des impenses situées au niveau des départements ministériels techniques en relation avec les représentants des personnes affectées. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières.

Le principe de compensation est basé sur les biens affectés. La méthode de calcul des indemnisations est celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes. Toutefois, pour les personnes dont les moyens de subsistance reposent sur la terre, la compensation terre contre terre est préférable.

**Tableau 7: types de compensation**

<b>Types de compensation</b>	<b>Modalités</b>
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;</li><li>• la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;</li><li>• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.</li></ul>
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"><li>• La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.</li></ul>
Assistance	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.</li></ul>

## **6.2 Compensation des terres**

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché. Pour éviter la sous-évaluation des actifs perdus, la commission de réinstallation en lien avec les experts du domaine et les personnes affectées doivent s'entendre sur les tarifs à appliquer.

## **6.3 Compensation des ressources forestières**

Si la destruction de ressources forestières devrait intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet, elle fera l'objet d'une compensation par transfert à la Direction de l'environnement des ressources correspondantes, sur la base d'un montant par hectare à définir pour chaque zone. Un protocole sera établi entre la direction de l'environnement et les communautés exploitant les ressources, et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées. Les arbres appartenant à des privés (arbres d'ombrage dans les concessions et autres) seront compensés sur une base convenue entre les services techniques en charge de l'environnement et les populations concernées. Par rapport aux forêts privées les pertes seront évaluées par les services compétents et indemnisées conséquemment.

## **6.4 Compensation des productions agricoles**



Le prix de compensation des produits des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (mil, sorgho, niébé etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

## **6.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures**

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché des matériaux déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments. Pour les paiements en espèce, le montant de l'indemnité sera calculé et payé en monnaie locale et ajusté pour tenir compte de l'inflation. Il doit être suffisant pour reprendre à neuf la structure perdue et la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif.

## **6.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles**

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base

du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas. Les montants proposés sont préalablement soumis aux r personnes affectées ou leurs représentants<sup>3</sup>, qui doivent donner leur avis. Les taux pratiqués sont acceptés par les différentes parties.

## **VII. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION**

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si à l'issue du processus de screening, un sous projet<sup>4</sup> exige une ou des opérations de réinstallation, l'Unité d'Exécution du Projet PARIIS développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration les acteurs concernés.

### **7.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation**

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de tri pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de tri. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les sous-projets à financer soient conformes aux exigences de la PO 4.12 et à la législation nigérienne. A cet effet, l'unité d'exécution du projet PARIIS veillera à ce que les capacités d'analyse et de sélection des sous-projets par les parties prenantes soient renforcées.

En cas de nécessité d'un PAR, l'unité d'exécution de PARIIS élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants en vue de son élaboration. Le Plan d'Action pour la Réinstallation élaboré sera soumis à l'approbation et à la validation de la Commune concernée et de l'Unité d'exécution du projet. Le PAR sera ensuite transmis par le PARIIS à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera des autorités communales sous la supervision du Projet (cf. modèle de PAR en annexe)

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées, par les agents du PARIIS ou des consultants, auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets dans la perspective de réalisation d'un PAR. Il s'agira :

- a) de recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; et
- c) de caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnités prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la communauté à déplacer.

---

<sup>3</sup>Les personnes affectées pourraient s'organiser et désigner un ou des représentants pour défendre leurs intérêts. Elles peuvent choisir aussi de se présenter personnellement.

<sup>4</sup>Un formulaire de sélection environnementale et sociale est joint en annexe

## **7.2 Tri et approbation des sous-projets**

Le tri des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. La sélection sociale des projets sera effectuée par l'Unité d'exécution du projet en liaison avec le bureau des évaluations environnementales et des études d'impact lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Les étapes suivantes du screening seront suivies:

- la première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement et de réinstallation ;
- la seconde étape consiste en la détermination du travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis, ce après quoi le comité local d'analyse et d'approbation du sous-projet, avec le soutien technique du projet fera une recommandation sur la nécessité ou non de réaliser un travail social.

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site. La procédure de consultation comprendra les étapes suivantes:

- information des personnes affectées sur le projet et les activités et les impacts potentiels et connus ;
- permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur les activités envisagées et recueillir leurs suggestions ;
- Présentation et discussions des mesures compensatoires envisagées.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts causés) ; (ii) la préparation de plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques (cf. schéma portant sur le processus des réinstallions).

Une fois que le Projet PARIIS- l'Unité d'exécution du PARIIS (après le contrôle de conformité du Bureau des Evaluations des Etudes d'impact Environnementales) et la Banque Mondiale donnent leur approbation par rapport à la conformité et au financement du sous-projet, la mise en œuvre de ce dernier peut commencer. Le RAP est soumis à la Banque par l'Unité d'exécution du PARIIS. A cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (expropriation, indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevée avant que ne commencent les travaux de génie civil.

## **7.3 Etude de base et données socio-économiques**

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour évaluer les populations qui pourraient être affectées. Il s'agira également de : (i) fournir une information sur l'envergure des impacts ; (ii) conduire le recensement et des études socioéconomiques nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

## **7.4 Mécanisme de préparation et de mise en œuvre du PAR et calendrier de réinstallation**

Le tableau 8 ci-dessous indique le processus de préparation d'un Plan de réinstallation.

**Tableau 8 : préparation du plan de réinstallation**

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information et sensibilisation des populations et acteurs concernées	Unité ou cellule ou autre structure chargé de la gestion du projet  Ministère ou Direction de tutelle du projet  Collectivités concernées  ONG	Impliquer les Autorités administratives, les Services techniques et les collectivités locales concernées  Radio locale  Réunions/Assemblée	Au début et durant tout le processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer	Unité ou cellule ou autre structure chargé de la gestion du projet  Experts en évaluation environnementale et sociale	Recrutement d'un Expert pour les questions sociales et 1 autre pour les aspects environnementaux	Durant tout le processus
Elaboration d'un PAR, et consultation du public et des personnes affectées	Unité ou cellule ou autre structure chargé de la gestion du projet	Recrutement d'un consultant pour la réalisation du PAR	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PAR	Unité ou cellule ou autre structure chargé de la gestion du projet  Autorités et services concernés  Collectivités concernées PAP	Restitution des résultats aux PAP, Collectivités concernées  Transmission du document validé à la Banque	A la fin de l'élaboration des PAR

**Tableau 9 : responsabilités des acteurs chargés de la mise en œuvre du CPRP**

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Unité ou cellule ou autre structure chargé de la gestion du projet	Recrutement Expert en évaluation sociale  Recrutement éventuel de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, le programme d'information et de sensibilisation et de renforcement des capacités et le suivi/évaluation  Préparation et approbation et diffusion des PAR éventuels  Suivi de la mise en œuvre des PAR éventuels
Etat  Services techniques  Collectivités locales	Facilité mise à disposition de terres  Au besoin préparation du décret de déclaration d'utilité publique  Mise en place des Comités d'Evaluation et participation aux activités  Approbation et diffusion des PAR
Commissions d'évaluation	Evaluation des biens affectés

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	Paiement des compensations Libération des emprises Suivi de proximité de la réinstallation Gestion des ressources financières allouées
Unité ou cellule ou autre structure chargé de la gestion du projet  Collectivités locales	Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Enregistrement des plaintes et réclamations Suivi de la réinstallation et des indemnisations Diffusion des PAR Participation au suivi de proximité

Un calendrier de réinstallation devra être prévu dans le PAR indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes affectées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

**Tableau n°10 : calendrier de réinstallation**

Activité	Date	Responsables
<b>I. Campagne d'information</b>		
1.1 Diffusion de l'information sensibilisation et consultation des populations sur les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation;		Projet, communes, prestataires de service
<b>II. Acquisition des terrains</b>		
2.1 Déclaration d'utilité publique		Décret signé par le Président de la République sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Plan et du Développement Communautaire
2.2 Réalisation des enquêtes socioéconomiques de base permettant d'établir une situation de référence pour la réinstallation et recenser tous les membres des ménages affectés, leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);		Equipe du projet appuyé par des consultants ou des ONG locales

2.3 Evaluation des occupations		Commission Locale de Réinstallation (CLR)
2.4 Estimation des indemnités		Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation Locale
2.5 Négociation des indemnités		Projet, CLR, Communes, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants
<b>III. Compensation et paiement aux PAP</b>		
3.1 Mobilisation des fonds		Projet, Ministère des finances
3.2 Compensation aux PAP		Projet, Ministère des finances, CLR
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes</b>		
4.1 Assistance au déplacement		Projet, Communes, Prestataire
4.2 Prise de possession des terrains		Communes, CLR
<b>V. S&amp;E de la mise en œuvre des PAR</b>		
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR		Projet, CLR, Communautés locales
5.2 Evaluation de l'opération		Projet, CLR.
<b>VI. Début de la mise en œuvre des Sous Projets</b>		
		Projet, Communes

## 7.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- La structure de coordination et de gestion du projet pour la préparation et la mise en œuvre des éventuels plans de réinstallation ;
- Les communes concernées pour tout ce qui touche aux populations de la zone, les ressources affectées, la préparation, l'exécution et le suivi des PAR ;
- Le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact, pour le screening, le suivi externe, le contrôle de conformité ;
- La Commission Locale de Réinstallation pour tout ce qui touche à la réinstallation des personnes et leurs biens (évaluation des biens, paiement des compensations, gestion des conflits, suivi et évaluation de la réinstallation);
- La Commission Foncière pour tous les aspects touchant à la gestion des ressources foncières en milieu rural ;
- Les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments), les services du génie rural participant aux évaluations d'impenses en milieu rural;
- L'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA), structure de gestion des aménagements hydro-agricoles réalisés par la puissance publique ;
- Les maires et les juges des zones concernées.

- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation et conformément à la PO 4.12, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein des communes, c'est pourquoi il sera nécessaire, en cas de réinstallation, que le projet contractualise avec une ONG ou de consultants, spécialistes des questions de réinstallation en vue d'appuyer le processus de réinstallation.

En cas de réinstallation, il sera mis en place au niveau de l'Unité de Coordination et gestion du projet du Projet, un Groupe d'Appui à la Réinstallation qui prendra en charge, en relation avec les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Les tâches et responsabilités suivantes lui sont dévolues à l'échelle de tout le Projet:

- Finaliser le tri des sous-projets ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de Recasement est prise en compte dans la conception des sous-projets ;
- Evaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré identifier les lieux et sous projets qui doivent faire l'objet de PARs;
- S'assurer du lancement des procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PARs ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPRP ;
- Assurer la mise en place des comités locaux de suivi des activités de réinstallation ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux de suivi, les Mairies, les autorités coutumières, les représentants des populations, les ONGs et organisations communautaires ;
- Préparer les appels d'offres et passer les marchés pour les travaux nécessaires aux travaux de réinstallation (terrassement et aménagement des aires de recasement, voiries et réseaux divers, construction des bâtiments éventuellement pour les vulnérables) ;
- Gérer la mise à disposition des Mairies des budgets de compensations pour paiement par leurs soins ;
- Sélectionner, recruter et superviser la ou les ONG(s) chargées des actions en direction des personnes vulnérables ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

### **Arrangements institutionnels**

Dans le cadre de la mise en œuvre du PARIIS, la mise en œuvre la fonction « environnementale et sociale » relèvera des entités suivantes :

- Le Comité de Pilotage du projet ;
- L'Unité d'Exécution du projet ;
- Le Bureau d'Etudes Environnementales et Etudes d'Impacts (BEEEI) ;
- Les Communes bénéficiaires et les services techniques déconcentrés, notamment l'agriculture, l'environnement, l'élevage, le génie rural, l'hydraulique, le transport, etc.

**Le Comité de Pilotage du projet** (chargé de l'orientation et des décisions stratégiques), veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des questions sociales et environnementales soient clairement définis et précisés et que la dimension sociale est bien prise en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale.

**L'Unité d'Exécution du projet (UEP):** L'UEP va recruter deux (2) experts pour la gestion des questions environnementales et sociales, dont l'un sera s'occupera exclusivement des sauvegardes sociales.

**Les services du Bureau des Evaluations des Etudes Environnementales** effectueront le suivi externe de la mise en œuvre des activités et du contrôle de conformité au plan environnemental et social.

**Les communes bénéficiaires et les services techniques déconcentrés** seront chargés du suivi de la mise en œuvre des activités en lien avec les questions sociales et la réinstallation. Les Communes veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues. Les différentes responsabilités des parties prenantes ont déjà été indiquées dans le tableau précédent.

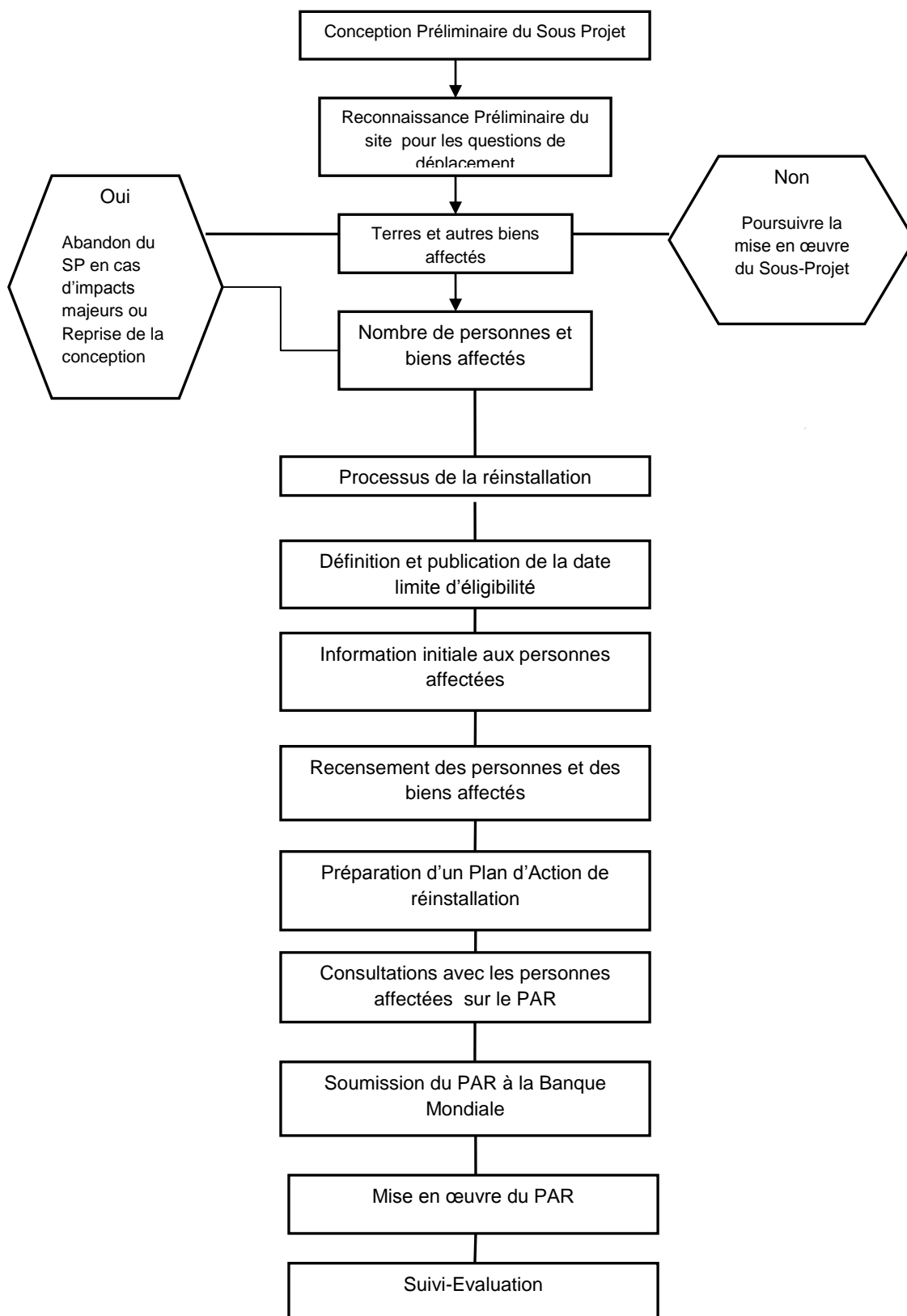
## **7.6 Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegarde**

Pour garantir le respect des mesures de sauvegarde, un consultant externe pourrait appuyer ponctuellement l'expert du projet en charge des questions sociales afin de s'assurer du respect des mesures de sauvegarde sociale. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront entreprises et intégrées dans le plan de renforcement des capacités des acteurs qui seront développés par le PARIIS.

Le même dispositif institutionnel pourra assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes seront renforcées de façon qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par le PARIIS.



**Figure 1 : processus de préparation des réinstallations**



## **VIII. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits**

Le mécanisme de gestion des plaintes reposera essentiellement sur les pratiques locales existantes. Il est largement ressorti des consultations publiques organisées au cours de la préparation du projet que les populations préfèrent recourir à la conciliation avec les responsables coutumiers plutôt que la procédure judiciaire et cela marche relativement bien car la plupart des conflits fonciers sont réglés au niveau local à l'amiable.

### **8.1 Types de plaintes et conflits à traiter**

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont, par exemple, les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (vii) type d'habitat proposé ; (viii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation, ) ; (ix) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

### **8.2 Mécanismes de gestion des conflits**

La procédure traditionnelle de résolution des conflits est plus directe et souple car les plaignants se portent directement chez le chef de village. Si le conflit n'est pas réglé à ce niveau, les plaignants sont renvoyés chez le chef de canton avec le procès-verbal de non conciliation. Le mécanisme d'enregistrement des plaintes ci-dessous décrit s'applique aux cas non réglés par la procédure traditionnelle.

#### **i. Enregistrement et examen des plaintes**

Les maires des communes recevront toutes les plaintes et réclamations (non réglées par les chefs coutumiers, première instance de réception et de règlement des plaintes) liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission locale de réinstallation à ce que le processus soit bien conduit. Les plaintes reçues par le PARIIS sont également enregistrées au niveau de la commune de rattachement du plaignant. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

#### **ii. Mécanisme de résolution à l'amiable**

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable. Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, (ii) il est fait recours à l'autorité administrative, (iii) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice.

#### **iii. Dispositions administratives et recours à la justice**

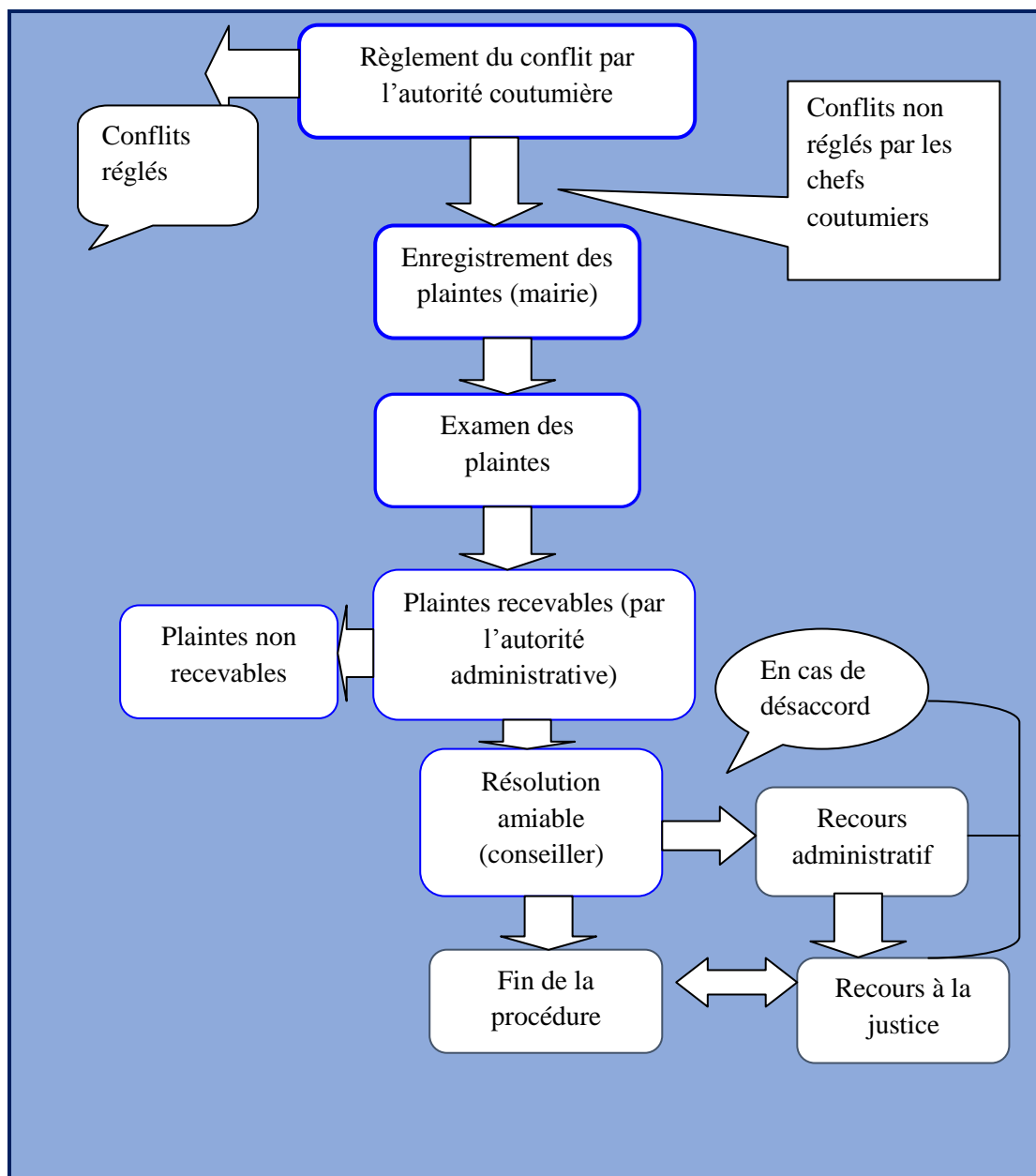
En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnités (ainsi que les personnes omises lors du recensement), peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé "Juge des expropriations". Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui

perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission locale de réinstallation mise en place par le projet, pour étudier leurs cas et statuer.

Il n'existe pas de panacée en matière de gestion conflits, mais la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du Projet.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

**Figure 2 :** mécanisme de résolution des conflits (conflits non réglés par la procédure traditionnelle)



## IX. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC

### 9.1 Consultations publiques

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment :

- d'informer les populations et les services techniques sur le projet et ses activités ;
- de permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet en préparation;
- d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du PARIIS ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Les discussions ont porté sur les points suivants :

- la présentation du PARIIS, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du projet, les résultats attendus ;
- la perception et l'appréciation du projet par les bénéficiaires;
- les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées ;
- les contraintes potentielles à sa mise en œuvre ; les attentes, suggestions et recommandations.

L'intérêt et l'adhésion des populations au processus de préparation du PARIIS ont été démontrés tout au long des missions de consultation (cf. rapport de consultation en annexe) menées dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde du projet. Au cours des échanges avec les responsables des comités de gestion des périmètres irrigués de Falki Baba et Konni, l'adhésion au PARIIS est totale et attendent impatiemment son démarrage. Les services techniques rencontrés ont fait part de leurs souhaits et leurs préoccupations par rapport à la préparation et la mise en œuvre des activités du projet. Les enjeux et les contraintes des processus de réinstallation ont été discutés avec les populations car le succès des opérations de réinstallation dépend de leur connaissance de leurs droits et des opportunités qui s'offrent avec la mise en œuvre du PARIIS.

Les impacts positifs potentiels du projet sur les conditions de vie des populations sont unanimement reconnus (amélioration des revenus des producteurs ciblés ainsi que la sécurité alimentaire des ménages, renforcement de la résilience et adaptation aux changements climatiques etc.) et laissent augurer d'une participation active des populations aux actions envisagées. La question foncière a été largement discutée au cours des consultations tant avec les producteurs que les responsables des services techniques et des associations de développement. L'expropriation pour cause d'utilité publique opérée dans le cadre de la réalisation des grands périmètres publics est assez critiquée pour ne pas respecter les droits des personnes affectées. Ainsi, le paiement des compensations est jugé peu satisfaisant tant en termes de montant que de délais de paiement. Dans le choix des options techniques pour la réalisation des périmètres irrigués, les producteurs (particulièrement à Tahoua et les terrasses du fleuve) préfèrent les aménagements privés préservant leurs droits de propriété.

**Tableau 11 : synthèse des rencontres et consultations**

Institutions	Questions discutées et informations collectées
<b>Région de Zinder</b>	
<b>Direction Régionale du Génie Rural</b>	
<u>Personnes rencontrées</u> : • Nassirou Habou :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Présentation de la situation de l'irrigation au niveau de la région de Zinder. Peu d'aménagements hydro-agricoles réalisés sur</li></ul>

<p>Directeur Régional Adjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Kailou Yahaya : DRGR</li> </ul>	<p>financements publics – Périmètre irrigué de Kassawa d’une superficie de 63 ha et périmètre de Kakibaré (50 ha), non encore terminé. Ces deux périmètres ont démarré en 2013. On peut cependant noter la réalisation de plusieurs petits périmètres irrigués privés sur financement de projets (Prodex ; Pamersa, Ruwamu). De façon générale le suivi de ces aménagements est peu assuré ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sites aménagés n’ont pas de problèmes fonciers car l’aménagement a consisté essentiellement à l’installation de moyens d’exhaure, de captage et de distribution sur les parcelles déjà existantes (pas de remembrement des terres). Existence de plusieurs poches non exploitées car souvent la superficie exploitable disponible dépasse largement les capacités des propriétaires terriens ;</li> <li>• Appui-accompagnement des exploitants ; producteurs faiblement appuyés aux plans technique et organisationnel, limitant le potentiel productif ainsi que les retombées économiques pour les populations ;</li> <li>• Faible présence des institutions en charge de la promotion de l’irrigation ; l’ONAHA n’a pas d’antenne à Zinder et les activités d’irrigation souffrent d’un déficit d’encadrement ;</li> <li>• La pression sur les ressources foncières est très forte et les populations sont vigilantes quant au respect de leurs droits en cas d’expropriation pour cause d’utilité publique.</li> </ul>
<p><b>Direction Régionale de l’Agriculture</b></p> <p><u>Personnes rencontrées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ousmane Issaka : DRA/Div Statistiques</li> <li>• Souley Zangui Moussa : DDA/Tesker</li> <li>• Maman Biringué : DRA</li> <li>• Boucar Bagalé : Point Focal I3N/DRA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L’insuffisance des ressources en eau reste la principale difficulté rencontrée par les agriculteurs ;</li> <li>• Place des femmes et des jeunes dans les filières irriguées ; actuellement les jeunes vont en exode au Nigéria privant le milieu rural de bras valides pour exploiter les champs ; les femmes sont confinées aux activités domestiques et profitent peu des initiatives des projets visant à promouvoir les activités génératrices de revenus ;</li> <li>• De vastes domaines sont possédés par de riches commerçants et rencontrent de plus en plus de paysans sans terre, réduits à vendre leur force de travail ;</li> <li>• Le morcellement des terres suite au décès du père de famille, réduit considérablement la taille des exploitations agricoles (pour le Niger, le ratio terre arable par agriculteur est passé de 11, 8 ha en 1980 à 1,1 ha en 2012 – source : stratégie sectorielle de développement de l’irrigation au Niger, 2009) ;</li> <li>• Le manque de moyens (logistiques notamment) limite fortement la capacité des agents de l’agriculture à répondre aux besoins des agriculteurs en appuis et conseils.</li> </ul>
<p><b>Direction Régionale de l’Environnement SU/DD</b></p> <p><u>Personnes rencontrées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Colonel Almadjir Mamane Badamassi/Directeur Régional Environnement SU/DD</li> <li>• Lt Colonel Sani Mahaman Lawan/DRE Adjoint</li> <li>• Ilias Emaghri, C/DEESE/SU/DD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L’expropriation pour cause d’utilité publique est généralement désastreuse pour les populations car elles ne retrouvent jamais en terme de qualité de vie leurs conditions de vie avant réinstallation ; les règlements négociés sont toujours préférables ;</li> <li>• Prendre en compte les droits des éleveurs en cas de réalisation de périmètres irrigués car les sites d’implantation de ces aménagements sont habituellement des aires de pâturage ;</li> <li>• Les femmes et les jeunes doivent davantage bénéficier de programmes d’appui spécifiques leur permettant de mieux s’insérer dans le tissu économique. Il ne faut pas oublier que les jeunes sans emplois et sans perspective d’avenir alimentent généralement les organisations terroristes.</li> </ul>
<p><b>Périmètre irrigué de Falki Baba (Mirriah)</b></p> <p><u>Personnes rencontrées</u></p> <p>Membres du Groupement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Insuffisance d’eau pour boucler le cycle des cultures (maïs, piment...)</li> <li>• Approvisionnement en intrants peu organisé (chacun se débrouille comme il peut) ; les produits phytosanitaires achetés à partir du</li> </ul>

des irrigants	<p>Nigéria sont souvent inefficaces et présentent des risques pour la santé des utilisateurs et des consommateurs. Il convient de noter que du fait de la faiblesse de l'encadrement des producteurs, ceux-ci ne maîtrisent pas toujours les règles de bonne utilisation des produits phytosanitaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prix peu rémunérateurs du fait de la saturation des marchés par les mêmes produits maraîchers.</li> </ul>
<b>Région de Maradi</b>	
<p><b>Secrétariat Permanent Régional du Code Rural</b></p> <p><u>Personne rencontrée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gallo Badage ; Secrétaire Permanent Régional du Code Rural</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Problème de gestion des grands périmètres irrigués (Jiratawa)</li> <li>• Difficultés d'accès au foncier pour les femmes et les jeunes du fait de la croissance démographique très forte et le développement d'un marché foncier ; de riches commerçants acquièrent des domaines dans la perspective de développer une agriculture commerciale ;</li> <li>• Les textes juridiques relatifs au foncier répondent assez bien aux besoins de sécurisation des producteurs et des propriétaires fonciers, mais leur application est le plus souvent mal assurée ;</li> <li>• Faible portage par l'Etat et dépendance des structures des projets</li> <li>• Incohérence entre plusieurs textes, notamment entre les principes et les textes sectoriels (gestion des ressources partagées)</li> <li>• Articulation entre les différentes structures concernées par le Code Rural</li> <li>• Fonctionnalité des structures du Code Rural (renforcement des capacités, équipement, faible extension territoriale, notamment pour les COFOB) ;</li> <li>• Faible prise en compte des problèmes des éleveurs dans le développement de l'irrigation ; les mêmes terres visées pour l'irrigation servent aussi de pâturage pour le bétail.</li> </ul>
<p><b>Direction Régionale de l'Agriculture</b></p> <p><u>Personne rencontrée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lamine Adamou ; Directeur Régional pi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrochage des nappes phréatiques du fait du sur pompage et de la faiblesse des infiltrations (insuffisance des pluies) ;</li> <li>• Forte concentration des projets dans les mêmes vallées entraînant une forte pression sur les ressources foncières et hydrauliques ;</li> <li>• L'accompagnement des producteurs est mal assuré ; les services techniques en charge de l'encadrement des producteurs manquent cruellement de moyens (déplacement, lutte contre les ennemis des cultures) ;</li> <li>• Problèmes de formation et recyclage des agents de vulgarisation (depuis 10 ans certains n'ont bénéficié d'aucune formation ou recyclage).</li> </ul>
<p><b>Direction Régionale du Génie Rural</b></p> <p><u>Personne rencontrée :</u> Issa Karimou : Directeur Adjoint DRGR Maradi</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le potentiel irrigable du pays a été estimé depuis les années 60 à 270 000 ha. Une récente étude du Ministère de l'Agriculture (Direction Générale du Génie Rural) conduite par l'Université Abdou Moumouni de Niamey (janvier 2015) fait état d'un potentiel irrigable de 11 millions d'ha. Compte tenu de la forte dégradation des terres cultivables au Niger et surtout du coût de l'irrigation dans certaines zones on comprend difficilement comment ces données ont été obtenues ; de 1980 à 2012 le ratio terre arable par agriculteur est passé de 11,8 ha à 1, 1 ha (Développement de l'irrigation, 2013). Si la disponibilité de terre cultivable était aussi abondante, assisterait-on à une baisse aussi forte du ratio terre arable/agriculteur ?</li> <li>• Construction d'une vingtaine de seuils d'épandage le long du Goulbi Maradi pour faciliter la recharge des nappes ;</li> </ul>
<b>Région de Tahoua</b>	
<p><b>Direction Départementale de l'Agriculture (Madaoua)</b></p> <p><u>Personne rencontrée :</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diversification des cultures ; la monoculture de l'oignon engendre la résistance aux maladies et aux traitements phytosanitaires ;</li> <li>• Problème de mévente de l'oignon lié à la saturation des marchés (offre abondante durant la période ;</li> </ul>

Mahamadou Mahamadou : DDA Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conflits fréquents entre agriculteurs et éleveurs ;</li> <li>• Les femmes sont peu impliquées dans l'irrigation mais les jeunes y participent activement et trouvent l'activité attrayante et rentable</li> </ul>
<b>Commissariat à l'Initiative 3N</b> <u>Personne rencontrée :</u> Colonel Garba Kossoukoye ; Coordonnateur I3N Tahoua	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible mobilisation des eaux de surface ;</li> <li>• Mesures incitatives à envisager pour insérer davantage les femmes et les jeunes aux activités du projet ;</li> <li>• Les compensations opérées par les mairies en cas d'expropriation sont peu favorables aux propriétaires fonciers ; réaffirmation du principe de la juste et préalable compensation</li> </ul>
<b>Direction Régionale du Génie Rural</b> <u>Personne rencontrée :</u> Mamane Sani : Directeur Adjoint DRGR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non maîtrise des ressources hydriques ; la connaissance de ces ressources est une condition à leur bonne exploitation ;</li> <li>• Les propriétaires fonciers ont le sentiment d'être lésé dans le cadre de la réalisation des aménagements publics ;</li> <li>• Implantation anarchique des ouvrages (forages, puits...)</li> <li>• Enclavement des zones de production ;</li> <li>• Structuration des filières et meilleure organisation des producteurs</li> </ul>
<b>Périmètre de Konni</b> Personnes rencontrées : Membres du comité de gestion de Konni I	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mauvaise qualité du réseau d'irrigation ;</li> <li>• Insuffisance de l'eau au niveau du réservoir desservant le périmètre ;</li> <li>• Nécessité de réhabiliter le périmètre de Konni dans son ensemble (un programme de réhabilitation est déjà préparé dans le cadre du millénium challenge avec le gouvernement américain;</li> <li>• Appui à l'organisation des filières de production</li> </ul>
<b>Région de Dosso</b>	
<b>Direction Régionale du Génie rural</b> <u>Personnes rencontrées</u> Dillé Arachi : Directeur Régional du Génie Rural  Souradjou Ado : Adjoint DR	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissance de la disponibilité de la ressource en eau en vue de valoriser le potentiel relativement important dans la région (fleuve et dallols) ;</li> <li>• Elaboration en cours du plan d'aménagement 50 000 ha entre Firgoun (frontière malienne) et Dollé (frontière du Nigéria) ;</li> <li>• Elaboration du schéma d'aménagement foncier (SAF) de la région de Dosso et prise en compte de la vocation des différents espaces fonciers ;</li> <li>• Renforcement des capacités des différentes structures d'appui des producteurs (services techniques, ONGs, Réseau régional des chambres d'agriculture, ONAHA, coopératives</li> </ul>
<b>Région de Niamey</b>	
<b>Direction Générale de l'Office national des Aménagements Hydro-Agricoles du Niger (ONAHA)</b> <u>Personnes rencontrées</u> Adamou Ekoye : Gestion foncière  Seydou Habi : Gestion de l'eau sur les périmètres irrigués	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Test pilote de l'immatriculation du périmètre de Namardé Goungou en cours de réalisation ; établissement à la clé d'un titre foncier (TF) pour le périmètre irrigué réalisé par la puissance publique ;</li> <li>• Sécurisation des exploitants avec un contrat d'occupation des terres entre l'exploitant et l'ONAHA ;</li> <li>• Convention de gérance entre l'ONAHA et l'Etat ;</li> <li>• Contrat d'exploitation entre l'ONAHA et la coopérative ;</li> <li>• Le bail emphytéotique pourrait à terme être la formule de sécurisation des personnes à compenser dans le cadre de la réalisation de futurs aménagements hydro-agricoles réalisés par la puissance publique ;</li> <li>• La nécessité de déployer l'ONAHA dans toutes les zones présentant un potentiel irrigable important est une nécessité ;</li> <li>• La réforme des structures coopératives permettra de faire face aux nouveaux défis qui émergent dans le cadre d'une meilleure exploitation des périmètres irrigués.</li> </ul>

## Réponses apportées par les consultants aux principales questions posées

Au cours des différentes consultations les principales questions avaient porté sur : (i) la sécurisation des droits des propriétaires fonciers et des exploitants ; (ii) l'approvisionnement en intrants agricoles ; (iii) la commercialisation des produits et l'organisation des filières ; (iv) la formation des producteurs ; (v) la place de l'élevage dans un programme d'irrigation.

i). Sécurisation des droits des propriétaires fonciers et des exploitants

Aussi bien la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation nigérienne reconnaissent les droits des personnes privées de leurs terres à une compensation préalable et juste. La compensation doit intervenir normalement avant le démarrage des travaux de construction. Les personnes non propriétaires disposant d'un droit d'usage seront compensées non pas pour la perte de terre mais pour les pertes économiques subies. Dans le cadre de l'exploitation des parcelles aménagées par l'Etat, les droits des exploitants sont garantis par le respect des contrats d'exploitation entre l'exploitant et la structure de gestion des aménagements, en l'occurrence l'ONAHA dans le cas du Niger.

ii). Approvisionnement en intrants agricoles

Il ressort de la responsabilité des coopératives de veiller à l'approvisionnement régulier et en quantité et qualité des intrants nécessaires à la production (engrais, semences, produits phytosanitaires, matériel de culture attelée etc.). La coopérative doit mettre en place un mécanisme approprié de recouvrement des prêts consentis lorsqu'elle a été dotée au départ d'un fonds de roulement. Une formation en gestion des responsables coopératifs sera nécessaire pour garantir la pérennité des ressources de la coopérative.

iii). Commercialisation des produits et l'organisation des filières

Les producteurs des cultures maraîchères déplorent l'effondrement des prix aux producteurs pendant certaines périodes de l'année. Cette baisse saisonnière des prix touche particulièrement l'oignon qui est difficile à conserver. Il revient aux services agricoles et autre structures techniques d'appui aux producteurs de revoir la question de la spécialisation des différents bassins de production et d'adapter le choix des spéculations à la demande des marchés. Aussi, dans le cadre du PARIIS la transformation des produits doit être envisagée dans le but de créer la valeur ajoutée aux plans local et régional, et professionnaliser les chaînes de valeur.

iv). Formation des producteurs

La faible performance des aménagements hydro-agricoles s'explique en partie par le faible niveau technique des agriculteurs. L'innovation étant la clé du succès en agriculture comme dans les autres secteurs économiques, il convient de relever qualitativement le niveau technique des irrigants (production agricole, gestion de l'eau...) pour que ceux-ci soient capables de relever les nombreux défis auxquels ils sont confrontés. Le renforcement des capacités en gestion des producteurs et des responsables des groupements de producteurs doit également figurer en bonne place dans le soutien aux acteurs des filières de production.

v). Place de l'élevage dans le programme d'irrigation

Les sites potentiellement irrigables sont des zones de pâturage pour le bétail. En cas d'aménagement, il en résulte une restriction d'accès pour les animaux et une perte de ressources pour les éleveurs. A cet effet, des mesures d'atténuation doivent être étudiées pour assurer aux animaux un accès facile à l'eau et au fourrage. Certaines parties des périmètres irrigués pourraient être destinées à la production de fourrage et les parties non exploitées peuvent être ensemencées en cultures fourragères et bénéficier des eaux des périmètres irrigués.

## **9.2 Diffusion de l'information au public**



En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du PARIIS, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et municipales; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

Le CPRP sera également mis à la disposition du public et largement diffusé au niveau local, régional et national et au niveau de la Banque Mondiale (**Infoshop**). L'Unité de Gestion du Projet (UGP) devra faciliter une large diffusion du Rapport au niveau national, régional et local où il pourrait être consulté librement par tous les acteurs, les populations, ainsi que par la société civile et toute autre personne.

Des Registres y seront ouverts; des adresses e-mails, des numéros de téléphones seront également diffusés pour recueillir tous les commentaires, observations et suggestions portant sur le Rapport.



Photos : séances de consultation publique

## **X. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables**

Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes en raison de leur statut économique et social et des enfants déscolarisés ; (v) des minorités ethniques ; et (vi) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément au décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 2°) les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus, proposées dans le programme de développement local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées. L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation pourrait comprendre les points suivants:

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées: Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement: pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

## **XI. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES**

La Cellule de Coordination du Projet, les responsables du Ministère de tutelle du Projet, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. Compte tenu du manque d'expérience en matière de réinstallation, il serait judicieux que le Projet procède au recrutement d'un spécialiste en charge des questions sociales et environnementales. En outre, en cas de besoin, le projet procédera au recrutement de consultants pour la mise en œuvre d'éventuels plans d'action de réinstallation. Le responsable des questions sociales et environnementales au sein du projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et la structure de coordination du projet. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible. Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Le dispositif de mise en place des opérations de réinstallation comportera les étapes suivantes: la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

### **11.1 Planification**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, chaque commune d'implantation d'un sous-projet doit préparer une feuille sociale qui examinera les droits fonciers. Si la réalisation du sous-projet n'engendre aucun impact négatif sur les personnes ou leurs biens et ne soulève aucune question de réinstallation la mise en œuvre du sous-projet sera poursuivi normalement. Si par contre, l'exécution du sous-projet affecte les conditions de vie des populations, soit par un déplacement physique ou des impacts moins importants, la commune doit préparer un Plan d'Action de Réinstallation ou Plan Succinct de Réinstallation, selon la législation nationale et les principes de ce CPRP.

### **11.2 La mise en œuvre de la réinstallation**

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'Unité de coordination du Projet peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit :

#### *Etape 1 :*

- Information/sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.

#### *Etape 2:*

- Elaboration des plans finaux d'aménagement ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

#### *Etape 3 :*

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;
- Procédure d'identification; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;

- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

*Etape 4 :*

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

*Etape 5:*

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- Evaluation de la mise en œuvre des PAR.

## XII. Suivi et Evaluation

Le Suivi et Evaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le Suivi et Evaluation permettront d'enclencher les mesures correctives appropriées (article 27 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. La Cellule de coordination du projet avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités du Projet de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

**Tableau 12 : Calendrier indicatif de réinstallation**

<b>Activités</b>	<b>Dates/Périodes</b>
<b>I. Campagne d'information</b>	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Diffusion de l'information	
<b>II. Acquisition des terrains</b>	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	

<b>Activités</b>	<b>Dates/Périodes</b>
Négociation des indemnités	
<b>III. Compensation et Paiement aux PAP</b>	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation des PAP	
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes éventuellement</b>	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Assistance éventuelle au déplacement	
Prise de possession des terrains	
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>	Durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	
Evaluation de l'opération	

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

**Tableau 13 : Indicateurs de S&E**

<b>Indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de sous-projets ayant fait l'objet d'un plan de réinstallation</li> <li>▪ Nombre de personnes affectées</li> <li>▪ Montant des compensations à payer</li> <li>▪ Nombre de PAR exécutés dans les délais</li> <li>▪ Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps</li> <li>▪ Superficies aménagées selon les différents types d'irrigation</li> <li>▪ Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus</li> <li>▪ Superficie compensée</li> <li>▪ Superficie de cultures vivrières détruites</li> <li>▪ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;</li> <li>▪ Nombre de PAP sensibilisées;</li> <li>▪ Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet ;</li> <li>▪ Nombre de PAP ayant participé au processus (préparation des PAR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.)</li> <li>▪ Nombre de conflits et de griefs légitimes résolus</li> </ul>

- Niveau de participation
- Performance du processus de déménagement
- Evolution des rendements sur les périmètres irrigués
- Evolution des revenus des producteurs
- Degré de satisfaction des PAPs

### **XIII. Budget et financement**

#### **13.1 Budget**

A ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir une estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation. Le budget total sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Toutefois, une estimation a été faite à l'issue du processus de consultation (cf. tableau n°10) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat du Niger à travers le ministère des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres pour libérer les emprises ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.);
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Un budget indicatif de 303 000 000 F CFA a été établi pour permettre au PARIISde prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

**Tableau 14 : estimation du coût de la réinstallation**

<b>Activités</b>	<b>Coût total FCFA</b>
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation
Recrutement Expert en évaluation sociale	108 000 000
Provision pour la réalisation des PAR éventuels	120. 000 000F CFA
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations)	40. 000 000F CFA
Formation des membres des commissions locales de réinstallation	20 000 000 CFA
Suivi&Evaluation	15. 000 000F CFA
<b>TOTAL</b>	<b>303.000 000F CFA</b>

#### **13.2 Sources de financement**

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées). Toutefois, il convient de souligner que le Pays éprouve beaucoup de difficultés à assumer la prise en charge des programmes de réinstallation et cela engendre souvent des retards dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation.



Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement.

## **Conclusion**

Après l'adoption de la déclaration de Dakar « *Forger la résilience et accélérer la croissance au Sahel et en Afrique de l'Ouest par la relance de l'agriculture irriguée* », adoptée en octobre 2013, le lancement des activités de préparation du PARIIS démontre clairement l'engagement des autorités nigériennes de contribuer à l'atteinte des objectifs de développement assignés et faire de l'irrigation l'axe principal de sa stratégie de développement et de sécurité alimentaire.

A travers le PARIIS le Niger entend développer toutes les formes d'irrigation (grande irrigation, petite irrigation privée, irrigation collective d'initiative communautaire, valorisation des eaux pluviales etc.) par la réalisation d'infrastructures de développement hydro-agricole (aménagement de périmètres irrigués, digues, seuils d'épandage, surcreusement de mares, forages, puits, pistes de désenclavement, construction de bâtiments etc.). Ces investissements sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements de populations des pertes de terres, d'actifs et d'accès. Le présent CPRP est un instrument qui aidera les responsables du PARIIS-Niger à concevoir et mettre en œuvre de façon participative les activités de réinstallation dans le but de produire un développement équitable et durable pour les populations nigériennes.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPRP, le Gouvernement nigérien veillera à ce que la structure de Gestion et Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera le Niger sur les ressources allouées au projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

## **Annexes**

1. Termes de référence d'un plan-type de Plan de Réinstallation
2. Fiche de plainte
3. Formulaire de sélection environnementale et sociale
4. Fiche d'analyse pour l'identification des cas de réinstallation involontaire
5. Compte rendu des consultations (missions de terrain)
6. Liste des personnes rencontrées
7. Références bibliographiques

## Références bibliographiques

1. Banque mondiale ; I3N. Plan d'Action pour la Gestion des Risques Agricoles au Niger (PAGRA) 2014-2023 ; octobre 2014 ;
2. CCAAF, Climate Change Agriculture and Food Security; overview of the scientific, political, and financial landscape of Climate Smart Agriculture in West Africa; working paper n°118, 2015;
3. Décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008 relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des population ;
4. Institut National de la Statistique (INS), Annuaire statistique 2006- 2010, édition Mars 2013 ;
5. Institut National de la Statistique (INS), fiche sur l'évolution des principaux indicateurs sociodémographiques du Niger ; mars 2016.
6. La loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
7. Ministère de l'Agriculture-Direction Générale du Génie Rural ; Stratégie de la Petite Irrigation au Niger (SPIN) ; mars 2015 ;
8. Ministère de l'Agriculture-Direction Générale du Génie Rural; Evaluation du potentiel en terre irrigable au Niger ; janvier 2015 ;
9. Moussa AYOUBA - CPRP du PROGEP - Rapport final– Janvier 2012 ;
10. Moussa AYOUBA- CPRP du PASEC – Rapport final – janvier 2016 ;
11. Moussa AYOUBA - CPRP du PGRNCC – Rapport final– Mai 2013 ;
12. Ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural ;
13. PNUD ; 2006. Recueil des pratiques participatives au Maroc ;
14. PNUD –UNFPA ; 2010. Les changements climatiques et leurs conséquences sur le développement ;
15. PNUD, Programme des Nations Unies pour le Développement ; 2014. Rapport sur le développement humain 2014 ; Pérenniser le progrès humain – réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience ;

## **Annexe 1: Termes de référence d'un plan-type de Plan de Réinstallation**

### **Termes de référence pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un plan d'action de recasement (PAR)**

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants décrits ci-après, toutefois lorsque le cadre de politique de réinstallation constitue le principal document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le Plan de Réinstallation à soumettre au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi et évaluation ainsi que les mécanismes de gestion des plaintes et conflits figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Ainsi, le PAR traitera particulièrement les sections suivantes :

1. L'introduction
2. La description et justification du programme
3. La description de la zone du projet
4. L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
5. Données socio-économiques initiales issues du recensement
6. Taux et modalités des compensations
  - o Principes d'indemnisation
  - o Règles d'estimation des indemnités
7. Présentation du cadre légal, réglementaire et institutionnel
  - o Cadre législatif et réglementaire
  - o Cadre institutionnel
8. La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
9. Mécanisme de gestion des plaintes
10. Un budget détaillé
11. Le calendrier d'exécution du PAR
12. La description des responsabilités organisationnelles
13. Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
14. Suivi et évaluation des activités

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- a) de recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; et
- c) de caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnités prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la communauté à déplacer.

## Annexe 2: fiche de plainte

Cette fiche sera préparée par le chargé des questions sociales de l'Unité d'exécution du PARIIS. Elle sera présente dans toutes les communes et les sites d'intervention du projet. Son intérêt est porté à la connaissance des populations au cours des processus de consultation

Date : \_\_\_\_\_

Commune            Département..... Région de .....

Dossier N° .....

### PLAINTÉ

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Quartier: \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

### OBSERVATIONS de la commune ou de la Préfecture:

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du maire)

### RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
Signature du plaignant

### RESOLUTION

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_  
(Signature du maire ou son représentant)

\_\_\_\_\_  
(Signature du plaignant)



### Annexe 3 : formulaire de sélection environnementale et sociale

Ce formulaire sera rempli par le Bureau régional d'évaluation environnementale et des études d'impact (BREEEI) ou son correspondant au niveau du département. Il peut être assisté au besoin par un prestataire compte tenu de l'évolution du nombre de microprojets à réaliser. Le contrôle de conformité est une fonction spécifique du BEEEI

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité (commune) où le projet sera réalisé	
2	Nom de la personne à contacter	
4	Nom de l'Autorité qui Approuve	
5	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
<b>Date:</b>		<b>Signatures:</b>

#### **PARTIE A : Brève description du projet proposé**

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

#### **Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux**

##### **1. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**2. Perte de terre :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**3. Perte de bâtiment :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**4. Pertes d'infrastructures domestiques :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**5. Perte de revenus :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

**6. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers :** La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?

Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

### **7. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait du projet concerné? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

### **8. Perte de récoltes, arbres fruitiers, et infrastructures domestiques**

Le projet concerné provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de récoltes, arbres fruitiers, ou infrastructures domestiques ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

### **9. Consultation du public**

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été discutées? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_ Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.



#### Annexe 4 : fiche d'analyse pour l'identification des cas de réinstallation involontaire

Cette fiche sera remplie par le responsable des questions sociales au sein du projet ou son représentant sur le terrain. La personne doit posséder une bonne connaissance de l'évaluation des impacts sociaux et économiques et bien connaître les documents de sauvegarde du projet, notamment le CPRP

Date : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Département de \_\_\_\_\_

Commune de \_\_\_\_\_

Village de -----

Type de projet (précisez la nature de l'ouvrage

Localisation du projet :

Commune : \_\_\_\_\_

Quartier/village/Ville: \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : \_\_\_\_\_

Nombre total des PAP \_\_\_\_\_

Nombre de résidences \_\_\_\_\_

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : \_\_\_\_\_

▪ Salaire par semaine : \_\_\_\_\_

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : \_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_

## Annexe 5 : liste des personnes rencontrées

### Liste des personnes rencontrées

Noms / Prénoms	Structures	Contacts
<b>Zinder</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nassirou Habou : Directeur Régional Adjoint</li> <li>Kailou Yahaya : DRGR</li> </ul>	Direction Régionale du Génie rural	97737394 96891438 96299893
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ousmane Issaka : DRA/Div Statistiques</li> <li>Souley Zanguï Moussa : DDA/Tesker</li> <li>Maman Biringué : DRA</li> <li>Boucar Bagalé : Point Focal I3N/DRA</li> </ul>	Direction Agriculture	96609142 91196325 96297262 96193919
<ul style="list-style-type: none"> <li>Colonel Almadjir Mamane Badamassi/Directeur Régional Environnement SU/DD</li> <li>Lt Colonel Sani Mahaman Lawan/DRE Adjoint</li> <li>Ilias Emaghri, C/DEESE/SU/DD</li> </ul>	Direction de l'Environnement	96533015 96996587  96881820  91177095
<b>Maradi</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Gallo Badage ; Secrétaire Permanent Régional du Code Rural</li> </ul>	Secrétariat Permanent Régional du Code rural	96960781
<ul style="list-style-type: none"> <li>Lamine Adamou : Directeur Régional pi</li> </ul>	Direction Régionale de l'Agriculture	96270548
<ul style="list-style-type: none"> <li>Issa Karimou : Directeur Adjoint DRGR Maradi</li> </ul>	Direction régionale du Génie rural	96997936
<b>Tahoua</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Colonel Garba Kossoukoye ; Coordonnateur I3N Tahoua</li> </ul>	Initiative 3N	96291681
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mamane Sani : Directeur Adjoint DRGR</li> </ul>	Direction Régionale génie Rural	96355660
<b>Dosso</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dillé Arachi : Directeur Régional du Génie Rural</li> <li>Souradjou Ado : Adjoint DR</li> </ul>	Direction Régionale génie Rural	96992117
<b>Niamey</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Adamou Ekoye ; Gestion foncière</li> <li>Seydou Habi : Gestion de l'eau</li> </ul>	Office National des Aménagements Hydro-Agricoles du Niger	96596162 96435818

sur les périmètres irrigués		
-----------------------------	--	--

### Liste des personnes rencontrées

Noms/Prénoms	Fonction	Structure	Contact
1. Moustapha Ado	DR N	DRSP	90300390
2. Issa Djibo Walio	SPR/CR	Code Rural	96274373
3. Chaibou saley	-	DRHA	96598596
4. Bako Tahirou Souleymane	-	DRGR	96285836
5. Dr Magagi Ali	-	DR-Elevage	96273026
6. Mme Yarima Salamatou	PF Prodex	Prodex	96980434
7. Mahaman Salissou	-	DR Agriculture	96584394
8. Ali Kokari	-	DRES	96665033
9. Karimoune Mamadou	1 <sup>er</sup> Vice-Maire	Mairie	96420666
10. Oumarou Tawayé	2 <sup>ème</sup> Vice-Maire	Mairie	97332494
11. Ibrahim Namata	Secrétaire Municipal	Mairie	96556817
12. Housseini Aboubacar	Sce domanial	Mairie	97970809
13. Harouna Salah	Elevage	Mairie	96162559
14. Illiassou Gado	Secrétaire Général	Mairie	96528510
15. Mahamadou Aboubacar	Environnement	Mairie	97850031
16. Aboubacar Ibrahima	OP	Badéguichiri	98744687
17. Oumarou Amadou	Producteur	“	96557734
18. Laouali Issa	Producteur	“	96759871
19. Assoumane Alassane	R.G	“	98107556
20. Ibrahim El hadj Salifou	CM	Badéguichiri	96273407
21. Oumarou Iddar	Conseiller municipal	Mairie	96319535
22. Boulé Badjé	G Plateforme	-	96532847
23. Rabi Gado	Productrice	OP Badéguichiri	96483523

## Liste des personnes rencontrées

Noms / Prénoms	Structures	Contacts
<b>Zinder</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nassirou Habou : Directeur Régional Adjoint</li> <li>Kailou Yahaya : DRGR</li> </ul>	Direction Régionale du Génie rural	97737394 96891438 96299893
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ousmane Issaka : DRA/Div Statistiques</li> <li>Souley Zangui Moussa : DDA/Tesker</li> <li>Maman Biringué : DRA</li> <li>Boucar Bagalé : Point Focal I3N/DRA</li> </ul>	Direction Agriculture	96609142  91196325  96297262  96193919
<ul style="list-style-type: none"> <li>Colonel Almadjir Mamane Badamassi/Directeur Régional Environnement SU/DD</li> <li>Lt Colonel Sani Mahaman Lawan/DRE Adjoint</li> <li>Ilias Emaghri, C/DEESE/SU/DD</li> </ul>	Direction de l'Environnement	96533015 96996587  96881820  91177095
<b>Maradi</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Gallo Badage ; Secrétaire Permanent Régional du Code Rural</li> </ul>	Secrétariat Permanent Régional du Code rural	96960781
<ul style="list-style-type: none"> <li>Lamine Adamou : Directeur Régional pi</li> </ul>	Direction Régionale de l'Agriculture	96270548
<ul style="list-style-type: none"> <li>Issa Karimou : Directeur Adjoint DRGR Maradi</li> </ul>	Direction régionale du Génie rural	96997936
<b>Tahoua</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Colonel Garba Kossoukoye ; Coordonnateur I3N Tahoua</li> </ul>	Initiative 3N	96291681
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mamane Sani : Directeur Adjoint DRGR</li> </ul>	Direction Régionale génie Rural	96355660
<b>Dosso</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dillé Arachi : Directeur Régional du Génie Rural</li> <li>Souraddjou Ado : Adjoint DR</li> </ul>	Direction Régionale génie Rural	96992117
<b>Niamey</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Adamou Ekoye ; Gestion foncière</li> <li>Seydou Habi : Gestion de l'eau sur les périmètres irrigués</li> </ul>	Office National des Aménagements Hydro-Agricoles du Niger	96596162  96435818

--	--	--

---

<sup>i</sup> Les commissions foncières locales et la commission locale d'urbanisme existent déjà dans le dispositif institutionnel. En plus de cela le président de la commission locale peut faire appel à d'autres structures ayant une compétence avérée pour l'aider dans son travail (conseil de maires, organisations des producteurs, autres ONG et groupements etc.)